



LOI N°2014 – 020 du 27 septembre 2014
Relative aux ressources des Collectivités territoriales
décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation,
au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

EXPOSE DES MOTIFS

Consécutivement à l'adoption de la loi organique régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, qui définit les principes généraux en matière de décentralisation, il s'avère utile de clarifier certaines de ses dispositions.

La présente loi détermine les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement, aux pouvoirs, aux compétences et attributions des Collectivités territoriales décentralisées, qui se fondent sur le principe de la libre administration.

La Constitution prévoit trois niveaux de Collectivités territoriales décentralisées. A cet effet, des nouvelles répartitions s'imposent afin d'harmoniser les attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées.

La décentralisation effective visant la responsabilisation de la population dans la gestion des affaires locales, la présente loi intègre le système de redevabilité sociale dans le mode de gestion des Collectivités.

Dans ce sens, l'article 3 de la Constitution dispose que « la République de Madagascar est un Etat reposant sur un système de Collectivités territoriales décentralisées composées de Communes, de Régions et de Provinces », et le Fokonolona, conformément aux dispositions de l'article 152 de la Constitution, « organisé en Fokontany est la base du développement et de la cohésion socioculturelle et environnementale ». Les responsables des Fokontany participent à l'élaboration du programme de leur Commune. Le Fokontany, en tant que circonscription administrative de proximité, constitue ainsi un pilier national essentiel de la décentralisation et de la déconcentration.

Par ailleurs, la présente loi consolide les ressources existantes de chaque niveau de Collectivités territoriales décentralisées, et crée de nouvelles ressources en fonction des compétences qui leur sont dévolues, afin d'assurer leur autonomie financière.

Enfin, la promotion de la démocratie locale constitue un volet très important de la décentralisation effective. La présente loi inclut les règles relatives aux élections territoriales dont les principes fondamentaux reposent sur l'organisation des élections crédibles, transparentes et démocratiques.

La présente loi comporte trois cent vingt sept articles, et est constituée des grandes divisions suivantes :

- Titre premier : De la délimitation, de la dénomination et des chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre II : Des attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre III : De l'organisation et du fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre IV : De la responsabilité civile des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre V : Du budget et des ressources des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Titre VI : Des élections territoriales ;
- Titre VII : Dispositions diverses et finales.

Antananarivo, le



LOI N°2014 - 020
Relative aux ressources des Collectivités territoriales
décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation,
au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance en date du 20 août 2014 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 01^{er} octobre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi organique n°2012-005 du 22 février 2012 portant Code électoral ;

Vu la décision n°26 - HCC/D3 du 10 septembre 2014 et la décision n°27 – HCC/D3 du 24 septembre 2014 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier – La présente loi fixe les règles relatives :

- au fonctionnement, à l'organisation et aux attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées ;
- aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, et
- aux élections territoriales.

TITRE PREMIER
DE LA DELIMITATION, DE LA DENOMINATION
ET DES CHEFS-LIEUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 2 – Aux termes de l'article 143 de la Constitution, les Collectivités territoriales décentralisées sont les Communes, les Régions et les Provinces.

Art. 3 – Le nombre, les limites territoriales, la dénomination et le chef-lieu de chaque Province, de chaque Région et de chaque Commune sont annexés à la présente loi.

Art. 4 – La Province regroupe deux ou plusieurs Régions.

La Région regroupe plusieurs Communes.

Art. 5 – Les Communes sont classées urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique.

Art. 6 – Seules les villes qui présentent la cohésion d'une agglomération urbanisée et qui disposent de ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget, lui-même suffisant pour assurer les charges et sujétions de la vie civile d'une telle Commune peuvent être constituées en Communes urbaines.

Art. 7 – Une Commune urbaine doit avoir au moins une population de vingt mille (20.000) habitants.

Art. 8 – Le classement des Communes en Communes urbaines ou en Communes rurales est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur et celui chargé de la Décentralisation, sous réserve des dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus.

Les changements de classification interviennent dans les mêmes conditions de présentation et après consultation du Conseil municipal ou communal et du Conseil régional intéressés.

Nonobstant les dispositions des articles 5 et suivants, les Communes urbaines existantes conservent leur statut actuel.

Art. 9 – Le chef-lieu de chaque Collectivité territoriale décentralisée est situé dans la principale ville qui remplit les fonctions d'encadrement et/ou de pôle d'attraction de développement économique.

Art. 10 – Les modifications aux limites territoriales des Collectivités territoriales décentralisées consistant, soit dans le détachement d'une portion d'une Collectivité pour la rattacher à une autre, soit dans la fusion de deux ou plusieurs Collectivités, sont décidées par la loi.

Il en est de même pour le changement et la désignation des chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 11 – En cas de modification des limites territoriales ou de création d'une Collectivité territoriale décentralisée, une commission spéciale procédera à la dévolution de ses biens.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 12 – Les contestations portant sur la délimitation des Collectivités territoriales décentralisées sont portées devant la juridiction administrative territorialement compétente.

TITRE II
DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DECENTRALISEES

Art. 13 – En application des dispositions des articles 151, 156 et 160 de la Constitution, le présent titre détermine les attributions des organes des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que les actes qu'ils ont à prendre dans l'exercice de leurs compétences.

SOUS-TITRE I
DES ATTRIBUTIONS ET ACTES DES ORGANES DELIBERANTS

CHAPITRE PREMIER
DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DELIBERANTS

Art. 14 – A chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée, le Conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont dévolues par la loi à sa compétence, conformément au principe de libre administration défini à l'article 144 de la Constitution.

Art. 15 – Le Conseil délibère notamment dans les domaines suivants :

1. Il délibère sur le budget et le compte administratif qui lui sont annuellement présentés par le Premier responsable du bureau exécutif.
2. la création de services, d'organismes et d'établissements locaux ; les organigrammes-types applicables par catégorie et par niveau de Collectivité territoriale décentralisée annexés à la présente loi ;
3. l'acquisition, l'aliénation et le nantissement des biens de la Collectivité, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des mobiliers et immobiliers provinciaux, régionaux ou locaux, les conditions de baux à terme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la Collectivité possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
4. les emprunts ;
5. les projets de construction ou de reconstruction ainsi que de grosses réparations et de démolitions d'immeubles des Collectivités territoriales décentralisées ;
6. l'ouverture et la modification des voies et réseaux divers relevant de ses responsabilités au regard des lois et règlements en vigueur, ainsi que leurs plans d'alignement ;
7. l'acceptation des dons et legs ;
8. la radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la Collectivité et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
9. les engagements en garanties ;
10. la détermination, le cas échéant, des modalités de la participation de sa Collectivité aux travaux entrepris en commun avec d'autres Collectivités territoriales décentralisées ;
11. la concession ou l'affermage des services publics créé par la Collectivité elle-même ;
12. l'organisation de la participation de sa Collectivité à la défense et à la sécurité du territoire ;
13. la décision sur les actions à intenter en justice ou à soutenir au nom de sa Collectivité ;
14. les « dinan'asa » ;
15. la fixation du taux des prélèvements et taxes spécifiques divers ;

16. l'adhésion à toute association ou organisme inter collectivité ainsi que dans le cadre de la coopération décentralisée ;

Le Conseil délibère en outre sur les questions que les lois et règlements spécifiques renvoient à son examen.

Des textes réglementaires peuvent préciser en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 16 – Le Conseil donne son avis toutes les fois que les lois et règlements le requièrent, qu'il est sollicité par d'autres Collectivités ou qu'il est demandé par le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Outre les délibérations et les avis énumérés ci-dessus, le Conseil peut également émettre des vœux sur toutes les matières ne rentrant pas dans le cadre normal de compétences qui lui sont dévolues par les lois et règlements.

CHAPITRE II DES ACTES DES ORGANES DELIBERANTS

Art. 17 – Les délibérations du Conseil sont prises dans les conditions définies aux articles 87 à 89 ci-dessous. Toutefois, elles ne peuvent pas être contraires aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

Elles sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat territorialement compétent. Elles sont signées par tous les membres présents ou représentés à la séance, avec la mention, le cas échéant, des motifs qui ont empêché ces derniers.

Chaque délibération doit être transmise au Représentant de l'Etat territorialement compétent par les soins du Chef de l'exécutif pour contrôle de légalité au plus tard trente jours après son adoption. Elle est annotée de la référence de sa transmission.

Art. 18 – Les "*dinan'asa*" sont élaborés et adoptés dans les mêmes conditions que les délibérations.

Ils sont exécutés par tous les habitants de la Collectivité territoriale décentralisée où ils sont applicables.

Art. 19 – L'expédition de toute délibération signée par le Président du Conseil et le rapporteur doit être adressée au Représentant de l'Etat territorialement compétent pour contrôle de légalité. Il en est délivré récépissé.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du contrôle de légalité seront précisées par voie réglementaire.

Art. 20 – Les délibérations doivent recevoir une publicité suffisante par affichage dans les placards administratifs de la Collectivité territoriale décentralisée ou par d'autres moyens qui lui sont propres.

Art. 21 – Les décisions du Conseil ainsi que les "*dinan'asa*" visés à l'article 18 ci-dessus sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à la notification aux intéressés, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Art. 22 – Ne peuvent participer à la délibération, les membres du Conseil concernés par l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Art. 23 – Au niveau de la Commune, le Président du Conseil seul ou avec les responsables du ou des Fokontany fait fonction de conciliateur et/ou d'arbitre dans les litiges d'ordre individuel ou collectif susceptibles d'être réglés par de tels procédés en tant que *Raiamandreny* sous réserve des dispositions des textes spécifiques.

Art. 24 – Au niveau de la Province et de la Région, le Président du Conseil seul ou à la tête d'une délégation ou si besoin est, de concert avec le Représentant de l'Etat territorialement compétent, exerce la fonction de conciliateur et/ou d'arbitre pour régler les différends qui pourraient s'élever entre communes de sa région ou de sa province et susceptibles d'être réglés par ce type de procédé.

SOUS-TITRE II DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE EXECUTIF

CHAPITRE PREMIER DES ATTRIBUTIONS COMMUNES

Art. 25 – Le Chef de l'exécutif définit les priorités à proposer au président du Conseil en vue de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, lequel est arrêté par le Président du Conseil.

Art. 26 – Il prépare et propose le budget de la Collectivité territoriale décentralisée, avec l'assistance des autres membres de l'organe exécutif et le concours des services déconcentrés de l'Etat concernés.

Il assure une liaison permanente avec le Conseil et le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Art. 27 – Le Chef de l'exécutif assure l'exécution des délibérations de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décentralisée.

Il dispose d'un pouvoir réglementaire. A cet effet, il est habilité à :

1. ordonner par voie d'arrêté des mesures locales sur les matières confiées par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité ;

2. publier à nouveau les lois et règlements et à rappeler aux habitants par tous les moyens, leurs devoirs civiques, leurs droits et obligations. Il peut ainsi faire appel, aux organisations non gouvernementales, qui se destinent à l'éducation civique des citoyens.

Art. 28 – Le Chef de l'exécutif représente la Collectivité territoriale décentralisée dans tous les actes de la vie civile et administrative conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

A cet effet, il représente en justice la Collectivité territoriale décentralisée et fait tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance.

Art. 29 – Sous le contrôle du Conseil, le Chef de l'exécutif est chargé, d'une manière générale et dans les formes prévues par les lois et règlements, d'exécuter les délibérations du Conseil et, en particulier de :

1. conserver et d'administrer les biens et les droits constituant le patrimoine de la Collectivité territoriale décentralisée ;
2. surveiller les établissements provinciaux, régionaux ou locaux et établir la comptabilité de la Collectivité ;
3. pourvoir aux mesures relatives aux voies et réseaux divers de la Collectivité ;
4. diriger les travaux entrepris par la Collectivité elle-même et, le cas échéant, de passer les marchés de travaux et surveiller la bonne exécution de ceux-ci ;
5. passer les actes de vente, échange, partage acceptation de dons et legs, acquisition, transaction ainsi que les marchés et baux lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi.

Art. 30 – Le Chef de l'exécutif peut, en outre, sur autorisation du Conseil, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de :

1. procéder, conformément aux dispositions des textes en vigueur, dans les limites fixées par le Conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans le respect de la réglementation en vigueur, et en raison de leur montant et, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
3. passer les contrats d'assurance ;
4. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. prendre toute décision concernant l'acquisition, la construction, l'aliénation d'immeuble dont la valeur ne dépasse pas un montant qui sera fixé par le Conseil ;
6. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
7. passer les actes de vente, échange, partage, acquisition, transaction ainsi que les marchés et baux.

Art. 31 – Les décisions prises par le Chef de l'exécutif en vertu de l'article précédent sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil portant sur les mêmes objets.

Art. 32 – Le Chef de l'exécutif doit signer personnellement toutes les mesures prises pour l'application d'une délégation par délibération du Conseil.

Il doit rendre compte de ces mesures lors des sessions du Conseil.
Le Conseil peut à tout moment mettre fin à la délégation.

Art. 33 – Le Chef de l'exécutif est l'ordonnateur principal des dépenses de la Collectivité territoriale décentralisée avec faculté de délégation. Il prescrit l'exécution des recettes provinciales, régionales ou locales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses inscrites au budget de la Collectivité.

Art. 34 – Il est le Chef des services créés et financés par la Collectivité territoriale décentralisée elle-même. Il est également Chef des services mis à disposition par l'Etat. A cet effet, il procède au recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement des services et nomme à tous les emplois, conformément à l'organigramme des emplois permanents adoptés par le Conseil et aux effectifs s'y rapportant prévus au budget.

Il gère la carrière de ces agents et veille à la stricte application des lois et règlements en matière de travail notamment lors de la rupture des relations individuelles de travail.

Art. 35 – Le Chef de l'exécutif peut demander l'appui et l'assistance, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil. A cet effet, il s'adresse directement au Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Art. 36 – Le Chef de l'exécutif gère le domaine de la Collectivité territoriale décentralisée. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine.

Art. 37 – En application du principe de la redevabilité et de la transparence dans la gestion des affaires locales, outre l'implication de la structure de concertation prévue par l'article 15 de la loi organique régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, le Chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées est tenu de rendre compte périodiquement de ses activités à la population locale par voie de presse, kabary ou par tous autres moyens appropriés.

En outre, Il concourt à la sensibilisation des habitants en matière d'éducation citoyenne et la participation citoyenne au développement.

CHAPITRE II DES ATTRIBUTIONS PROPRES

Section Première Du Maire

Art. 38 – Outre les attributions exercées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée telle que prévus par le chapitre précédent , le Maire exerce les attributions énoncées dans la présente section.

Art. 39 – Le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil.

Il peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption et de rejet, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au Représentant de l'Etat qu'au Procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la Commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article délivrent valablement sous le contrôle et la responsabilité du Maire, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Art. 40 – Le Maire, ou à défaut, le Représentant de l'Etat pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans discrimination aucune.

Art. 41– Le Maire ou l'adjoint est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus, de même qu'à la demande du signataire, toute signature conforme à la signature-type déposée par l'intéressé sur un registre spécial à la mairie.

L'apposition des empreintes digitales n'est pas susceptible de légalisation. Toutefois, le Maire ou son adjoint peut certifier qu'elle a eu lieu en sa présence.

Les signatures manuscrites données par les magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toutes circonstances sans être légalisées si elles sont accompagnées du sceau de l'Etat au timbre de la mairie.

Art. 42 – Le Maire est habilité à :

1. ordonner par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;
2. publier les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leurs observations.

Art. 43 – Le Maire a la police des routes à l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies.

Il peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi par délibération du Conseil, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve qu'il ait été reconnu que cette attribution peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté de commerce.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, de lotir et de démolir, les autres permissions de voirie sont délivrées par le Maire après avis des services techniques compétents.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques, qui sont placées dans les attributions du Maire et ayant pour objet notamment l'établissement dans le sol de la voie publique, des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau, du gaz, de l'électricité, ou du téléphone peuvent en cas de refus du Maire, non justifié par l'intérêt général être accordées par le Représentant de l'Etat sur décision de la juridiction compétente.

Art. 44 – Pour l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le Maire peut demander au Représentant de l'Etat l'assistance des forces de l'ordre en tant que de besoin.

Art. 45 – Les pouvoirs qui appartiennent au Maire ne font pas obstacle à ceux du (ou des) Représentant(s) de l'Etat territorialement compétent(s) de prendre, pour plusieurs Communes, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été suffisamment pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Quand l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs Communes limitrophes, le Représentant de l'Etat peut, par arrêté motivé, se substituer aux Maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus par la présente section.

Art. 46 – Le Maire peut prendre l'initiative d'étudier, de proposer ou de faire adopter, de diffuser et de faire appliquer les « dinan'asa » dans le respect des lois et règlements en vigueur et des usages observés et non contestés par sa Commune.

Après avis du Conseil, il peut faire entreprendre par la population des travaux d'intérêt commun, en exécution du plan de développement local.

Art. 47 – Le Maire, à l'intérieur du territoire de la Commune, préside aux cérémonies et festivités officielles.

Art. 48 – Le Maire peut déléguer une partie de ses attributions à ses Adjoints.

Il peut également déléguer sa signature sur des matières qui rentrent dans ses attributions.

La délégation de signature ou de pouvoir, doit faire l'objet d'un arrêté mentionnant son objet, sa durée et le délégataire.

Art. 49 – Dans les cérémonies officielles, le Maire et les Adjointes portent, en ceinture, une écharpe aux couleurs nationales, blanc, rouge et vert, avec glands à franges dorées pour le Maire et glands à franges argentées pour les adjoints.

Ces écharpes sont acquises sur les fonds du budget communal.

Art. 50 – La police municipale ou communale est sous l'autorité du Maire.

A cet effet, elle assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité de proximité et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

1. tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;
2. les soins de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'émeutes dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
3. le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;
4. le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;
5. l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;
6. le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, et tous autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties ; de pourvoir d'urgence à toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'Etat ;
7. le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les vagabonds et les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation de propriétés ;
8. le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Section 2

Du Chef de Région

Art. 51 – Outre les attributions exercées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée telles que prévues par le chapitre premier ci-dessus, le Chef de Région exerce les attributions énoncées dans la présente section.

Art. 52 – Le Chef de Région est également chargé de :

1. préparer et de mettre en œuvre, avec le concours des services déconcentrés de l'Etat concernés, les activités de développement initiées par la Région ;
2. assurer la mise en œuvre du schéma régional d'aménagement du territoire ;
3. assurer le développement harmonieux et équitable de toutes les Collectivités territoriales décentralisées relevant de son ressort territorial, notamment en priorisant les intérêts intercommunaux.

Art. 53 – Le Chef de Région doit rendre compte de ses décisions prises en vertu d'une autorisation du Conseil régional à chacune des réunions ordinaires dudit Conseil. Le Conseil régional peut toujours mettre fin à la délégation.

Les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Chef de Région.

Art. 54 – Le Chef de Région est consulté sur tout projet ou programme national de développement concernant sa Région. Il est tenu d'en faciliter l'exécution.

Art. 55 – Le Chef de Région tient informé le Chef de Province de son ressort de la mise en œuvre de toute action prévue par son plan de développement.

Il assure la mise en cohérence du schéma régional d'aménagement du territoire avec le Schéma provincial d'aménagement du territoire.

Il peut faire appel au concours et à l'appui de la Province pour la réalisation de ses projets de développement régional.

Art. 56 – Le Chef de Région dirige et anime une cellule permanente d'étude économique et de planification régionale. A cet effet, il peut entrer en relation avec les autorités étatiques compétentes et avec l'extérieur.

Art. 57 – Le Chef de Région peut être mandaté par les organes délibérants des Communes concernées de sa Région pour négocier en leur nom et pour leur compte avec des organisations et autorités nationales ou étrangères dans le respect de la Constitution ainsi que les loi et règlements en vigueur.

Toutefois, au moment de la conclusion de la convention, les Maires des Communes concernées signent conjointement avec le Chef de Région ladite convention.

Art. 58 – Sur la base du schéma régional de l'aménagement du territoire, le Chef de Région prépare et propose un plan régional ou des projets régionaux de développement à intégrer dans le Programme d'investissement public de l'Etat.

Art. 59 – Le Chef de Région harmonise et coordonne le développement des Communes de son ressort.

Il concourt à l'élaboration des outils de planification territoriale et des plans de développement initié au niveau des Communes ainsi qu'à la mise en œuvre des projets prévus par lesdits plans.

Art. 60 – Le Chef de Région peut déléguer une partie de ses attributions à ses Adjoints.

Il peut également déléguer sa signature sur des matières qui rentrent dans ses attributions.

La délégation de signature ou de pouvoir, doit faire l'objet d'un arrêté mentionnant son objet, sa durée et le délégataire.

Section 3 Du Chef de Province

Art. 61 – Outre les attributions exercées par le Chef de l'Exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée telles que prévues par le chapitre premier ci-dessus, le Chef de Province exerce les attributions énoncées dans la présente section.

Art. 62 – Le Chef de Province assure la mise en œuvre du schéma provincial d'aménagement du territoire.

Il assure le développement harmonieux et équitable de toutes les Collectivités territoriales décentralisées relevant de son ressort territorial, notamment en priorisant les intérêts interrégionaux.

Art. 63 – En sa qualité d'ordonnateur principal du budget de la Province, le Chef de Province :

1. est appelé à connaître la situation générale de la rentrée fiscale, et les incidences des investissements publics sur la vie économique et sociale de son ressort territorial. A cet effet, il donne son avis et ses instructions et use de son impulsion pour la réalisation des objectifs ou des échéances fixés.
2. prépare et élabore le budget de la Province

Art. 64 – En matière de défense et de la protection civiles, le Chef de Province organise et coordonne les actions à entreprendre en cas d'événements calamiteux comme les cyclones, les inondations, les ruptures des digues, les éboulements, la sécheresse, les incendies, les feux de brousse, les épizooties, ou les actes touchant la paix sociale comme les vols simples et les vols qualifiés, les vols de bœufs et les cas de violences, d'actes de banditisme ou de terrorisme sous toutes leurs formes.

Art. 65 – Le Chef de Province coordonne les actions à entreprendre en cas de difficulté en matière de ravitaillement en denrées de première nécessité.

Art. 66 – Sur le plan d'ordre général, le Chef de Province doit être directement informé de tous les programmes d'équipement et d'aménagement intéressant la Province.
Il recueille et examine les besoins de la population et propose selon le cas, des mesures appropriées.

Art. 67 – Le Chef de Province peut déléguer une partie de ses attributions à ses Adjoints.
Il peut également déléguer sa signature sur des matières qui rentrent dans ses attributions.

La délégation de signature ou de pouvoir, doit faire l'objet d'un arrêté mentionnant l'objet, la durée et le délégataire.

CHAPITRE III DES ACTES DU CHEF DE L'EXECUTIF

Art. 68 – Le Chef de l'exécutif prend des arrêtés à l'effet d'exécuter les délibérations du Conseil et d'ordonner des mesures provinciales, régionales ou locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.

Il prend, par voie de décision, toutes mesures relatives aux attributions de sa compétence.

Art. 69 – Les actes soumis au contrôle de légalité sont adressés au Représentant de l'Etat territorialement compétent par le Chef de l'exécutif au plus tard trente jours après la date de signature des actes.

Il est tenu un registre des actes transmis pour contrôle de légalité. Ce registre doit être côté et paraphé par le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Tout manquement répété à cette obligation de transmission constitue une faute grave tel qu'il est prévu à l'article 258 de la présente loi.

Art. 70 – Les actes du Chef de l'exécutif ne sont opposables aux tiers qu'après avoir été portés à la connaissance du public, par voie de publication locale et d'affichage toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle aux intéressés.

Le Chef de l'exécutif de la Collectivité concernée certifie sous sa responsabilité les caractères exécutoires de ces actes.

Les actes sont inscrits dans ledit registre par ordre chronologique.

TITRE III
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 71 – L'organisation et le fonctionnement des organes des Collectivités territoriales décentralisées sont régis par le présent titre.

Art. 72 – Les organes des Collectivités territoriales décentralisées sont :

1. l'organe délibérant dénommé Conseil :

- Conseil municipal pour les Communes urbaines ;
- Conseil communal pour les Communes rurales ;
- Conseil régional pour les Régions ;
- Conseil provincial pour les Provinces ;

2. l'organe exécutif.

- Maire pour les Communes urbaines et rurales
- Chef de Région pour les Régions ;
- Chef de Province pour les Provinces ;

CHAPITRE PREMIER
DES CONSEILS

Section première
De l'organisation et du fonctionnement

Art. 73 – Les Conseils ont leur siège, selon le cas, à l'Hôtel de la Province, à l'Hôtel de la Région, à l'Hôtel de Ville ou à la Mairie, au Chef lieu de la Collectivité territoriale décentralisée.

Art. 74 – Le Conseil se réunit en session ordinaire deux fois par an, la première au cours du premier trimestre de l'année et la seconde, au cours du deuxième semestre.

La durée de chaque session ne peut excéder dix jours. Toutefois, la session pour l'adoption du budget primitif peut durer jusqu'à quinze jours.

Art. 75 – La session budgétaire pour chaque Collectivité territoriale décentralisée est fixée comme suit :

- au cours de la deuxième quinzaine du mois d'aout, pour la Commune ;
- au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre, pour la Région ;
- au cours de la première quinzaine du mois d'octobre, pour la Province.

Art. 76 – Lors du renouvellement général des membres des Conseils, la première réunion du Conseil se tient de plein droit sur convocation du Représentant de l'Etat territorialement compétent à chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée.

Elle se tient au cours de la semaine qui suit la proclamation officielle des résultats des élections, à l'issue desquelles les membres des Conseils ont été élus.

Art. 77 – A l'ouverture de cette session, le Conseil est présidé jusqu'à l'entrée en fonction des membres du Bureau du Conseil par le membre le plus âgé, le membre le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

Au cours de cette première réunion, le Conseil élit pour la durée du mandat en son sein par scrutin uninominal à deux tours et par vote séparé le Président du Conseil, le Vice-président et les deux rapporteurs qui forment le Bureau du Conseil.

Est élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix. A défaut, il est procédé au deuxième tour auquel participent les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est élu au deuxième tour le candidat ayant obtenu la majorité des voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu Président du Conseil.

Art. 78 – Pendant les sessions ordinaires, le Conseil peut traiter de toutes les affaires qui rentrent dans ses attributions.

L'ordre du jour desdites sessions est arrêté par le Président du Conseil de la Collectivité concernée. Priorité est toutefois donnée au Président de l'organe exécutif pour l'inscription à l'ordre du jour.

Art. 79 – En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président lui supplée dans ses fonctions.

Art. 80 – La première session du Conseil est consacrée principalement à l'approbation du bilan de l'année écoulée et l'évaluation de l'exécution des programmes d'action. A cette occasion, le Chef de l'exécutif rend compte au Conseil, par un rapport spécial, de la situation de la Collectivité territoriale décentralisée, de l'activité et du financement des différents services de ladite Collectivité et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil et la situation financière de la Collectivité.

Art. 81 – Au cours de la deuxième session ordinaire est examiné et adopté le budget primitif de l'année suivante.

Art. 82 – Au début de chacune de ses séances, le Conseil peut adjoindre aux rapporteurs des auxiliaires pris parmi les employés de la Collectivité territoriale décentralisée pour assurer le secrétariat. Ils assistent aux séances sans participer aux délibérations. Ils sont chargés de l'établissement du procès-verbal de la séance qui doit comporter la date de la séance, la date de la convocation du Conseil, le nombre des membres des Conseils en exercice au jour de la séance, les noms des membres présents, les noms des membres absents excusés et non excusés et ayant donné mandat. Le procès-verbal doit relater les discussions, incidents et opinions qui se sont faits jour au cours de la séance.

Le procès-verbal de la séance doit, en outre, comporter le texte complet des délibérations, vœux ou avis adoptés par le Conseil. Les procès-verbaux des séances du Conseil sont conservés par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat territorialement compétent et publiés par voie d'affichage dans les endroits prévus à cet effet.

Tout citoyen peut en prendre copie à ses frais.

Art. 83 – Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire lorsque les affaires de la Collectivité l'exigent. Toutefois, sa tenue est limitée à une session par mois sans dépasser trois jours par session.

A cet effet, le Président du Conseil est tenu de le convoquer quand une demande lui en est faite sur un ordre du jour bien déterminé par :

- le Chef de l'exécutif;
- ou plus de la moitié des membres du Conseil ;
- ou le représentant de l'Etat territorialement compétent.

Dans tous les cas, la durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

Art. 84 – Le Représentant de l'Etat peut, si besoin est, ou à sa demande, être entendu par le Conseil.

Il participe aux débats du Conseil et ses interventions sont consignées aux procès-verbaux des séances. Toutefois il est tenu de se retirer au moment des délibérations.

Art. 85 – Toute convocation du Conseil est signée par son Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations et est affichée ou publiée.

Elle est adressée par écrit aux membres du Conseil et à domicile élu dix jours au moins avant la réunion mentionnant l'ordre du jour et accompagnée d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Pour les sessions extraordinaires, le délai peut être abrégé par le Président du Conseil sur propositions du Représentant de l'Etat sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les débats du Conseil ne peuvent porter que sur les points adoptés à l'ordre du jour.

Art. 86 – La session du Conseil ne peut se tenir que si plus de la moitié de ses membres assistent à la séance.

Lorsque la majorité n'est pas atteinte après une première convocation régulièrement faite, le Conseil peut délibérer après une seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 89 ci-dessous.

Le Chef de l'exécutif doit participer, avec voix consultative, aux travaux et débats du Conseil. Il est tenu de se retirer lors des délibérations. Ses interventions sont consignées dans les procès-verbaux des séances.

Art. 87 – Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comptable principal de la Collectivité assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil portant sur le budget, le compte administratif et tout autre ordre du jour où sa présence est requise.

Art. 88 – Le droit de vote des membres du Conseil est personnel.

Il peut, toutefois, être délégué à un autre membre ayant voix délibérative.

Le membre du Conseil absent peut alors, par mandat écrit, donner pouvoir à un autre membre du Conseil de son choix pour voter en son nom.

Un même membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Art. 89 – Tout vote au niveau du Conseil a lieu normalement au scrutin public à main levée.

Le nombre des votants et les résultats des votes sont insérés au procès-verbal de séance.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le quart des membres présents le réclame ou qu'il s'agisse de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 90 – Le Président du Conseil, ou à défaut, le Vice Président, préside la séance.

Le Conseil adopte son règlement intérieur par délibération dans les trois jours qui suivent son entrée en fonction.

Le règlement intérieur du Conseil détermine notamment les modalités pratiques de mise en œuvre de la question orale, de la question écrite et de l'interpellation.

Art. 91 – Les séances du Conseil sont publiques.

Toutefois, sur proposition du Président du Conseil ou à la demande du Chef de l'exécutif ou du quart au moins des membres présents, le Conseil peut décider de délibérer à huis clos.

Art. 92 – Le Président du Conseil assure la police des séances du Conseil.

En cas de besoin il peut faire appel aux agents de la force publique implantée dans la Collectivité territoriale décentralisée.

Art. 93 – Les délibérations, y compris les documents budgétaires, du Conseil sont obligatoirement affichées au siège de la Collectivité territoriale décentralisée sous huitaine sous peine d'inopposabilité.

Section 2

Dispositions applicables aux Conseils et à leurs membres

Art. 94 – Après le Président du Conseil, le Vice-président et les rapporteurs, les autres membres du Conseil prennent rang selon la classe d'âge.

Une copie de la liste de préséance reste déposée dans les bureaux de la Collectivité territoriale décentralisée concernée, du Représentant de l'Etat territorialement compétent où chacun des membres peut en prendre connaissance.

Art. 95 – Tout membre du Conseil qui, sans motif légitime et valable reconnu par le Conseil, n'a pas participé à trois sessions consécutives, peut après avoir été invité à fournir ses explications, être exclu du Conseil pour le restant de son mandat.

Ces absences sont constatées par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil.

Le Président du Conseil en informe le Chef de l'exécutif, et ce dernier transmet le rapport y afférent au Représentant de l'Etat territorialement compétent, lequel saisit la juridiction administrative compétente.

Art. 96 – Les démissions des membres des Conseils sont adressées par écrit au Président. Dès réception d'une démission, le Président du Conseil en informe le Chef de l'exécutif qui en saisit le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Les démissions sont définitives et irrévocables dès leur réception par le Président du Conseil.

Art. 97 – Pendant les sessions du Conseil, les employeurs du secteur privé sont tenus, sur présentation de convocation officielle, de laisser leurs salariés, membres d'un Conseil, à participer aux séances plénières dudit Conseil.

Les agents du service public bénéficient des mêmes dispositions.

Art. 98 – Les dispositions des articles 95 et 96 ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres de droit du Conseil.

Art. 99 – Le nombre des membres de droit du Conseil par niveau de Collectivité territoriale décentralisée ne peut excéder celui des membres élus.

Section 3

Des commissions

Art. 100 – Le Conseil peut former, en son sein, des commissions pour étudier les questions qui intéressent sa Collectivité sous leurs divers aspects.

Pendant la session, les travaux et débats au sein du Conseil sont préparés en commissions.

Ces commissions sont constituées, par délibération du Conseil.

Chaque membre du Conseil doit faire partie d'au moins une commission.

Art. 101 – Au moment de la mise en place de la commission, ses membres élisent, en son sein, un président, un vice-président et un rapporteur.

Les commissions sont convoquées, à la diligence de leur président.

Art. 102 – Les commissions examinent préalablement les dossiers et soumettent à la délibération du Conseil les avis, rapports, et propositions y afférents.

Art. 103 – Les commissions examinent également, selon les domaines de leur compétence, les propositions, projets et pétitions adressées par les citoyens au Conseil et qui touchent des problèmes d'intérêt général.

Art. 104 – Les commissions peuvent faire appel à toutes personnes, si besoin, à participer à ses travaux avec voix consultative.

Art. 105 – La nature de chaque commission, le nombre des membres, leur mode de désignation ainsi que les règles de fonctionnement des commissions sont déterminés par le règlement intérieur du Conseil.

Le secrétariat des commissions est assuré dans les mêmes conditions que celui des séances du Conseil défini à l'article 82 ci-dessus.

Art. 106 – Le Conseil est informé des affaires de sa collectivité.

Section 4

De la vacance de siège

Art. 107 – Les causes de vacance de siège des membres du Conseil sont notamment :

- le décès ;
 - l'absence et l'abandon de poste dûment constatés ;
 - la démission ;
 - la déchéance ;
- ou toute autre cause dûment constatée.

Art. 108 – La démission d'un membre du Conseil est adressée au Président du Conseil, avec copie à envoyer au Chef de l'exécutif et au Tribunal administratif.

Le Chef de l'exécutif transmet la lettre de démission du Conseiller concerné au Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Art. 109 – Les causes de déchéance des membres du Conseil sont prévues par les dispositions des articles 257 et suivants de la présente loi.

Art. 110 – Quel que soit le motif de vacance de poste, le représentant de l'Etat saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste, et désigne le suivant de la liste pour pourvoir au siège vacant.

La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre chargé de l'Intérieur et ~~celui~~ de la Décentralisation.

Art. 111 – En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle dans les cent vingt (120) jours à compter de la date du jugement s'y rapportant.

Toutefois, l'élection partielle en vue de remplacer les membres du Conseil d'une Collectivité territoriale décentralisée ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des sièges au sein dudit Conseil est vacante.

En cas de vacance de poste à vingt quatre (24) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu.

CHAPITRE II DE L'ORGANE EXECUTIF

Section première De l'organisation et du fonctionnement

Art. 112 – L'organe exécutif est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Il est dirigé par un Chef élu au suffrage universel dans les conditions fixées par la loi, et est composé de responsables des services publics créés et financés par la Collectivité territoriale décentralisée elle-même ou mis à sa disposition par l'Etat.

Art. 113 – L'organigramme type de chaque niveau de Collectivité territoriale décentralisée est annexé à la présente loi.

L'organigramme définitif de la Collectivité territoriale décentralisée fait l'objet d'une délibération prise par le Conseil.

Art. 114 – Les membres de l'organe exécutif sont nommés par arrêté du Chef de l'exécutif dont le nombre est fonction de la capacité financière de la Collectivité territoriale décentralisée. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et conditions.

La fonction de membre de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée est incompatible avec celle de son Conseil.

Art. 115 – Nul ne peut être membre de plus d'un organe exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée.

Art. 116 – Ne peuvent exercer les fonctions d'adjoint au Chef de l'exécutif, même temporairement, dans une Collectivité territoriale décentralisée où ils sont affectés, les receveurs des administrations financières et les comptables principaux du Trésor.

L'organe exécutif est composé du Chef de l'exécutif et de son ou de ses adjoints. Le Chef de l'exécutif, chef de l'Administration de sa Collectivité, dispose d'un personnel administratif et technique nommés par voie réglementaire.

Le comptable public principal des Communes rurales dépourvues de comptable du Trésor est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du budget, sur proposition du Maire après avis conforme du Chef de district territorialement compétent.

Art. 117 – Lorsqu'une nouvelle élection du Chef de l'exécutif a lieu pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle nomination des membres de l'organe exécutif.

Art. 118 – Le Chef de l'exécutif peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 119 – En cas de conflit d'intérêt opposant le Chef de l'exécutif et la Collectivité territoriale décentralisée, le Président du Conseil ou son représentant désigné parmi les membres du Conseil représente la Collectivité territoriale décentralisée en justice.

En cas de conflit d'intérêt opposant le Chef de l'exécutif et du Président du Conseil ou le membre du Conseil désigné et la Collectivité territoriale décentralisée, l'organe délibérant désigne, à la majorité absolue de ses membres, un autre de ses membres pour représenter la Collectivité territoriale décentralisée dans les contrats.

Art. 120 – Dans le cas où le Chef de l'exécutif refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative, le Représentant de l'Etat territorialement compétent peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même.

Art. 121 – L'organe exécutif se réunit à l'initiative de son Chef chaque fois et tout le temps que les affaires de la Collectivité territoriale décentralisée l'exigent.

Art. 122 – Le Chef de l'exécutif, ou en cas d'empêchement le premier Adjoint, préside les réunions de l'organe exécutif.

Ces réunions peuvent se tenir en public ou à huis clos.

Le Chef de l'Exécutif peut inviter à la réunion de l'organe exécutif toute personne qui, en raison de leur compétence, sont susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Section 2

De la vacance de siège

Art. 123 – Les causes de vacance de siège du Chef de l'exécutif sont notamment :

- le décès ;
 - l'absence et l'abandon de poste dûment constatés ;
 - la démission ;
 - la déchéance ;
- ou toute autre cause d'empêchement dûment constaté.

Art. 124 – Constitue une démission d'office l'absence prolongée, non interrompue, du Chef de l'exécutif de son poste sur une durée de six mois, et dûment constatée par le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Art. 125 – La démission du Chef de l'exécutif est adressée au Représentant de l'Etat territorialement compétent, avec copie à envoyer au Conseil et au Tribunal administratif.

Art. 126 – Les causes de déchéance du Chef de l'exécutif sont prévues par les dispositions des articles 266 et suivants de la présente loi.

Art. 127 – En cas de faute grave de gestion, les Chefs de l'organe exécutif, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leurs sont reprochés, et sur délibération du Conseil, peuvent être suspendus par un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le Premier Ministre.

Dans tous les cas, ils ne peuvent être déchus que par décret en conseil des Ministres à la suite d'une condamnation de la juridiction compétente.

Les arrêtés de suspension et les décrets de déchéance doivent être motivés. Le recours peut être porté par les intéressés devant le Conseil d'Etat dans les dix jours de la notification.

Art. 128 – Quelque soit le motif de vacance de poste, le représentant de l'Etat saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste.

La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Art. 129 – Il est procédé à une élection partielle dans les cent vingt (120) jours à compter de la date du jugement s'y rapportant.

En cas de vacance de poste à douze (12) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu.

Art. 130 – Jusqu'à l'élection du nouveau Chef de l'exécutif, il sera procédé à la mise en place d'une délégation spéciale.

La délégation spéciale exerce les attributions de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale décentralisée concernée.

Dans tous les cas, la délégation spéciale ne peut se substituer à l'organe délibérant de la Collectivité territoriale décentralisée, qui continue à exercer ses fonctions.

La délégation spéciale est composée d'un Président et de deux Vice-présidents nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

En aucun cas les membres de la délégation spéciale ne peuvent se porter candidat lors des prochaines élections.

Les modalités de fonctionnement de la délégation spéciale sont précisées par décret pris en Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE IV
DE LA RESPONSABILITE CIVILE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 131 – L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. La compétence relève de la juridiction administrative.

Art. 132 – L'Etat peut exercer une action récursoire contre la ou les Collectivités territoriales décentralisées concernées lorsque la responsabilité de celle(s)-ci est engagée.

Art. 133 – L'Etat, la ou les Collectivités territoriales décentralisées déclarés responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et les complices du désordre.

Art. 134 – Les Collectivités territoriales décentralisées sont responsables des dommages subis par les membres des Conseils lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions du Conseil, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial du Conseil.

Art. 135 – La Collectivité territoriale décentralisée est responsable des dommages résultant des accidents subis par le Chef et les membres de l'organe exécutif dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 136 – Les modalités de mise en œuvre du présent titre seront précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

TITRE V
DU BUDGET ET DES RESSOURCES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Art. 137 – Le budget et les ressources des Collectivités territoriales décentralisées sont régis par le présent Titre.

CHAPITRE PREMIER
DU BUDGET

Section première
Dispositions générales

Art. 138 – Le budget de la Collectivité territoriale décentralisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de ladite Collectivité.

Art. 139 – Le budget est présenté sous forme de budget de programme.

Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget doivent être obligatoirement présentées en équilibre.

Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 140 – Le budget de chaque Collectivité territoriale décentralisée établit chaque année, pour une année budgétaire, les prévisions de recettes et de dépenses de ladite collectivité.

Les prévisions retracées dans un document unique, doivent être exhaustives, sincères et réalistes.

Art. 141 – L'année budgétaire des Collectivités territoriales décentralisées commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 142 – Les Chefs des organes exécutifs des Collectivités territoriales décentralisées sont ordonnateurs principaux de leurs Collectivités respectives.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs en la matière à un ou plusieurs de leurs adjoints, par arrêté provincial, régional, communal ou municipal. Ces derniers peuvent, à leur tour, subdéléguer par voie de décision, leurs attributions d'ordonnancement à un agent de leur choix parmi les responsables des services placés sous leur autorité, et qui porte le titre d'ordonnateur secondaire.

L'ordonnateur secondaire doit être un fonctionnaire territorial de la Collectivité territoriale décentralisée, n'assurant pas un rôle de comptable public et disposant du minimum de connaissances requises pour la fonction.

Art. 143 – La gestion financière des Collectivités territoriales décentralisées est soumise au régime de la comptabilité publique, des marchés publics ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur relatifs à la comptabilité des matières.

Le régime de la comptabilité des Communes rurales est fixé par arrêté des Ministres chargé des Finances et du Budget.

Art. 144 – Les budgets des Collectivités territoriales décentralisées doivent être votés en équilibre.

Il ne doit en aucun moment être déficitaire en trésorerie comme en engagement.

Art. 145 – Le mode de présentation et la nomenclature du budget des Collectivités territoriales décentralisées font l'objet d'un arrêté des Ministres chargés des Finances et du Budget.

Art. 146 – Chaque Collectivité territoriale décentralisée doit disposer d'un programme d'investissements publics triennal adopté par le Conseil et révisable annuellement lors de la première session.

Section 2

De la préparation et du vote du budget

Art. 147 – Les organes exécutifs des Collectivités territoriales décentralisées préparent les budgets de leur Collectivité respective et le présente à leur organe délibérant respectif.

La programmation du budget doit être accompagnée d'une analyse des coûts reflétant la sincérité budgétaire et la rationalisation des choix des programmes à mettre en œuvre. Un tableau des effectifs par catégories d'emplois y est obligatoirement annexé.

Art. 148 – Tout recrutement de personnel par une Collectivité territoriale décentralisée doit être prévu et inscrit à son budget, en respectant les procédures législatives et réglementaires.

Aucune création de services ou d'emplois ne peut être opérée sans l'ouverture préalable d'un crédit au Section correspondant du budget.

Art. 149 – Les transferts au titre de dotations octroyées par l'Etat au profit des Collectivités territoriales décentralisées doivent être affectés par l'organe exécutif au Chapitre de dépenses de fonctionnement et d'investissement de leur budget primitif.

Les transferts au titre de dotations octroyées par un organisme au profit des Collectivités territoriales décentralisées doivent conserver, le cas échéant, leur affectation.

Dans tous les cas, une subvention destinée à la section d'investissement ne peut en aucune manière être affectée à la section de fonctionnement.

De même, l'excédent de la section d'investissement résultant de l'exécution du budget de l'année antérieure ne peut être affecté à la section de fonctionnement du budget de l'année en cours.

L'allocation des dotations est subordonnée à l'existence d'un programme d'investissement public rationnel visant l'intérêt local. Elle doit tenir compte d'une répartition équitable et équilibrée des ressources.

Art. 150 – Tout projet s'inscrivant dans l'exécution du programme d'investissement public au niveau des Collectivités territoriales décentralisées doit être préalablement porté à la connaissance du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre chargé des Finances et du Budget et du Ministère dont le secteur est concerné par le programme d'investissement public.

Art 151 – Le Chef de l'exécutif est chargé de :

- préparer et de présenter le projet de budget devant l'organe délibérant de la Collectivité ;
- ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives aux recettes fiscales ;
- veiller à l'exécution des programmes de développement financés par la Collectivité ou réalisés avec sa participation ;
- nommer aux emplois en rapport à l'organigramme des emplois permanents de la Collectivité et aux effectifs budgétaires.

Art. 152 – Le Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée délibère sur les budgets et comptes administratifs qui sont annuellement présentés par le Chef de l'exécutif.

Il entend le rapport du Chef de l'exécutif, et examine le compte administratif de la Collectivité.

Il délibère sur le compte administratif établi par le Chef de l'exécutif au plus tard à la fin du troisième mois de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Art. 153 - L'organe délibérant ne peut modifier les évaluations des rendements de recettes établies par l'ordonnateur.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Conseil ne sont recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources, soit la création ou l'aggravation d'une dépense, tant qu'ils ne sont pas accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente.

Art. 154 - Si à la fin de la session, le budget de la Collectivité territoriale décentralisée n'a pas été voté par l'organe délibérant ou n'est pas en équilibre réel, le Représentant de l'Etat l'établit provisoirement par arrêté sur la base du projet soumis à l'organe délibérant, sur décision du tribunal financier territorialement compétent.

A cet effet, le Représentant de l'Etat peut autoriser l'ordonnancement des recettes et des dépenses de soldes dans la limite du douzième (12^{ème}) du crédit du budget de l'année précédente pour une durée maximum de trois mois, à concurrence des disponibilités de fonds.

L'organe délibérant est ensuite convoqué en session extraordinaire de cinq jours. S'il n'a pas voté le budget à la fin de cette session, ce budget est définitivement établi par l'ordonnateur.

Art. 155 - En cours d'année, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts au budget dans la limite des plus-values réelles des recettes de l'exercice.

Art. 156 - Les Chefs de l'exécutif préparent les projets de délibération relatifs à ces crédits supplémentaires à soumettre au Conseil, accompagnés des tableaux faisant ressortir :

1. les prévisions de recettes par Section ;
2. les droits constatés à chacun de ces Sections ;
3. la situation de la trésorerie.

Art. 157 - Le budget voté et le compte administratif approuvé sont transmis obligatoirement au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, après avis préalable du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes urbaines.

Art. 158 - Le budget voté et les emplois des ressources que toutes les Collectivités territoriales décentralisées disposent durant l'exercice doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen de diffusion par les soins des Chefs de l'exécutif.

Art. 159 - Nonobstant le caractère exécutoire d'office des actes des Collectivités territoriales décentralisées, le budget de la Collectivité territoriale décentralisée ainsi que tout acte et délibération ayant une incidence financière sur ledit budget ne peuvent être exécutés qu'après avoir été transmis au Représentant de l'Etat territorialement compétent pour contrôle de légalité et après avis préalable du Contrôle Financier pour les Provinces, les Régions et les Communes urbaines.

Art. 160 - Tout citoyen de la Collectivité territoriale décentralisée a le droit de demander à ses frais la communication du budget de la Collectivité concernée.

Section 3 **De l'exécution du budget**

Art. 161 - Les crédits supplémentaires et les autorisations de recettes équivalentes doivent être conformes aux dispositions des articles 155 et 164 du présent Titre.

Art. 162 - En cours d'année, des créations et transformations d'emplois ne peuvent être effectuées que si les crédits correspondants ont été prévus au budget.

Elles ne peuvent avoir lieu, de même que les recrutements, si elles risquent de provoquer un dépassement des crédits préalablement ouverts.

Art. 163 - Après délibération du Conseil, le Chef de l'exécutif, par arrêté, peut :

1. accepter des fonds de concours de l'intérieur ou de l'extérieur du pays et ouvrir les crédits correspondants au budget en cours d'exécution ;

2. procéder à des virements de crédits entre programmes dans la limite du dixième des inscriptions budgétaires des programmes bénéficiaires ;
3. procéder au report des crédits de paiement déjà ouverts au Chapitre des opérations en capital.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 164 - Après délibération du Conseil, le Chef de l'exécutif, par arrêté, doit :

1. ajuster les autorisations de programme lorsque les dépassements de crédits résultent des modifications techniques ou de l'application de formules de révision de prix ;
2. modifier, dans le cadre des autorisations de programme la répartition de crédits de paiement ouverts pour les opérations d'investissement ;
3. annuler les crédits qui deviennent sans objet ;
4. rétablir aux dépenses courantes de solde les crédits correspondants aux sommes mandatées à tort aux agents des Collectivités territoriales décentralisées.

Art. 165- Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont visées par le comptable assignataire.

Art. 166 - Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'inscription des crédits suffisants pour assurer, soit le fonctionnement des services, soit l'accomplissement des obligations auxquelles elles s'appliquent.

Sont obligatoires, dans les conditions ci-dessus définies les dépenses suivantes :

1. les dettes exigibles et la couverture des déficits antérieurs ;
2. les salaires du personnel ;
3. les contributions aux dépenses des caisses et régimes de retraites auxquels le personnel rémunéré sur les budgets de la Collectivité se trouve affilié ;
4. les dépenses d'eau et électricité et des postes et télécommunications ;
5. les contributions et participations imposées par la loi ou des engagements contractuels, notamment par des conventions relatives à l'assistance technique, administrative ou financière ;
6. toutes autres dépenses dont le caractère obligatoire a été expressément prévu par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'exécution des dépenses doit respecter les règles de la comptabilité publique.

Art. 167 - Les emprunts ou avances sont délibérés par le Conseil dans la limite maximum des engagements financiers figurant aux projets de budget de l'année en cours et de compte administratif de l'année précédente.

Après la délibération du Conseil, l'emprunt doit être visé par le Représentant de l'Etat qui aura préalablement requis l'avis du Ministre chargé des Finances ou son représentant. Cet avis doit être exprimé dans un délai de trente (30) jours après réception du dossier complet. Le Ministre chargé des Finances doit soumettre le dossier au Conseil du Gouvernement pour les emprunts non soumis à ratification.

Le tableau d'amortissement des emprunts et avances contractés est annexé aux projets de budget et de compte administratif.

Les emprunts et avances que les Collectivités territoriales décentralisées contractent ainsi que leurs modalités d'amortissement et de remboursement sont délibérés par le Conseil dans la limite des possibilités de paiement des arrérages par le budget de la Collectivité concernée.

Les Collectivités territoriales décentralisées peuvent recourir aux marchés financiers, nationaux et internationaux, pour leurs besoins de financements des projets d'investissement.

Toutes conventions souscrites à cet effet par les Collectivités territoriales décentralisées doivent être délibérées par l'organe délibérant, visées par le Représentant de l'Etat territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier et approuvées par décret pris en Conseil du Gouvernement sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Budget pour un montant supérieur à cent millions d'Ariary.

Art. 168 - Les emprunts et avances ne peuvent être consentis, à quelque titre que ce soit, qu'après l'inscription au budget des crédits correspondants.

Les modalités d'attribution et de remboursement des prêts et avances sont déterminées par Convention approuvée par arrêté du Ministre chargé des Finances après avoir été délibérée par l'organe délibérant, visée par le Représentant de l'Etat territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier.

Art. 169 - Les avals ne peuvent être accordés, à quelque titre que ce soit, qu'après l'inscription au budget, des crédits correspondants à la couverture des risques encourus.

Les modalités d'attribution des avals sont déterminées par Convention approuvée par arrêté du Ministre chargé des Finances après avoir été délibérée par l'organe délibérant, visée par le Représentant de l'Etat territorialement compétent, après avis préalable du Contrôle Financier.

Art. 170- Des comptes administratifs constatent les résultats de l'exécution du budget et des comptes de trésorerie de la Collectivité territoriale décentralisée et approuvent les écarts entre les réalisations et les prévisions révisées du budget de l'année.

Le projet de compte administratif est soumis pour approbation au Conseil au début de la première session suivant l'année de l'exécution du budget.

Sont annexés à ce projet :

1. la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et la comptabilité de l'ordonnateur ;
2. le compte matière de l'exercice budgétaire de l'année précédente.

Art. 171 - Le compte administratif est approuvé par délibération du Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée au plus tard le premier trimestre de l'année suivante.

Art. 172 - Après délibération, le compte administratif et le budget prévisionnel sont transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

A l'issue de cette formalité, copies desdits documents doivent être communiquées respectivement aux Ministres chargés des Finances, du Budget et des Collectivités territoriales décentralisées dans un délai de trente (30) jours pour information.

Art. 173 - Tout citoyen de la Collectivité territoriale décentralisée a le droit de demander à ses frais la communication du compte administratif de la Collectivité concernée.

Art. 174 - Les modalités de création et de fonctionnement des régies d'avances et régies des recettes au niveau des Collectivités territoriales décentralisées doivent être conformes aux dispositions des textes en vigueur régissant les régies d'avances et les régies de recettes des organismes publics.

Section 4 Du contrôle

Art. 175 - L'Inspection Générale de l'Etat est habilitée à exercer des inspections et contrôles sur les ordonnateurs et les comptables publics des Collectivités territoriales décentralisées.

L'exécution de ces inspections et contrôles ne fait pas obstacle à ceux exercés par ou sur les ordonnateurs et les comptables publics et les autres corps ou organismes d'inspection.

Art. 176 - Les comptes des comptables publics des Collectivités territoriales décentralisées sont jugés par les tribunaux financiers.

Art. 177 – Les tribunaux financiers peuvent accorder aux comptables publics un quitus de leur gestion.

Art. 178 - Il incombe aux organes du Contrôle Financier d'effectuer, au niveau des Collectivités territoriales décentralisées, les vérifications et contrôles des procédures d'exécution et de la matérialité des dépenses, dont les modalités seront définies par voie réglementaire.

Art. 179 - Il appartient à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'exercer les contrôles en matière de passation de marchés publics.

CHAPITRE II

DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

Section première

Dispositions générales

Art. 180 - Conformément aux dispositions de l'article 147 de la Constitution, les ressources de la Collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment :

1. le produit des impôts et taxes votés par son Conseil et perçus directement au profit du budget de la Collectivité territoriale décentralisée ; la loi détermine la nature et le taux maximum de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les Collectivités territoriales décentralisées et de la charge fiscale globale imposée à la Nation ;
2. la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat ; cette part qui est prélevée automatiquement au moment de la perception est déterminée par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumés globalement et individuellement par les Collectivités territoriales décentralisées et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les Collectivités territoriales décentralisées sur l'ensemble du territoire national ;
3. le produit des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour compenser, pour ces Collectivités territoriales décentralisées, les charges entraînées par des programmes ou projets décidés par l'Etat mis en œuvre par les Collectivités territoriales décentralisées ;
4. le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la Collectivité territoriale décentralisée ;
5. les revenus de leur patrimoine ;
6. les emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi.

Art. 181 - Les ressources propres des Collectivités territoriales décentralisées sont :

1. les ressources fiscales ;
2. les ressources non fiscales ;
3. les revenus des domaines publics ou privés.

Art. 182 - Les autres ressources des Collectivités territoriales décentralisées se composent des revenus qui ne relèvent pas de la fiscalité locale, notamment :

1. les revenus de leurs activités économiques ;
2. les dons et legs ;
3. les emprunts ;
4. les revenus de leur patrimoine ;
5. les sommes perçues au titre de l'utilisation des services locaux.

Section 2

Des ressources fiscales

Sous-section première

Dispositions générales

Art. 183 - Les ressources fiscales des Collectivités territoriales décentralisées sont constituées par les impôts locaux prévus dans le Code Général des Impôts.

Sont considérés comme des ressources fiscales et ne peuvent être, de ce fait, créés que par voie de loi de finances, tous prélèvements obligatoires, droits et taxes qui ne comportent pas de contrepartie directe individualisable.

Art. 184 - Les recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées comprennent les produits des impôts directs, droits et taxes suivants :

1. l'impôt de licence de vente des alcools et produits alcooliques ;
2. l'impôt de licence foraine sur les alcools et produits alcooliques ;
3. l'impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ;
4. l'impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières ;
5. l'impôt de licence sur les établissements de nuit ;
6. l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie ;
7. l'impôt de licence sur l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives ;
8. l'impôt synthétique ;
9. l'impôt foncier sur les terrains ;
10. l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;
11. la redevance sur les hydrocarbures ;
12. les frais d'administration minière ;
13. la ristourne minière ;
14. la taxe de protection civile ;
15. la taxe de résidence pour le développement ;
16. la taxe de séjour ;
17. la taxe sur les eaux minérales ;
18. la taxe sur la publicité ;
19. la taxe sur l'eau et/ou l'électricité ;
20. la taxe sur l'entrée dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses ;
21. la taxe sur les pylônes, antennes, relais ou mâts ;
22. la taxe sur les jeux radiotélévisés.

Art. 185 - La nature, les modalités d'assiette et de recouvrement, les taux, ainsi que l'organisation en matière de gestion de ces impôts et taxes sont fixés par la loi de finances, complétée le cas échéant par des textes législatifs et réglementaires.

Sous-Section 2 Des impôts

Paragraphe premier De l'impôt de licence

Sous-paragraphe premier De l'impôt de licence de vente d'alcool et des boissons alcoolisées

Art. 186.- Le produit de l'impôt de licence sur les ventes d'alcool et de boissons alcoolisées, impôt prévu par le Code Général des Impôts, est perçu au profit des Collectivités territoriales décentralisées.

L'impôt de licence est réparti comme suit :

- 60% au profit des Communes ;
- 20% au profit des Régions ;
- 20% au profit des Provinces.

Art. 187- Le tarif annuel de l'impôt de licence est fixé par délibération du Conseil municipal ou communal, en fonction de la catégorie de la licence, dans les limites fixées par les dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 2 *De la licence foraine sur les alcools et les boissons alcoolisées*

Art. 188 - Le tarif de l'impôt de licence foraine, dont le produit reste affecté en totalité au profit du Budget de la Commune du lieu de son exploitation, doit être prévu par une loi de finances.

Sous-paragraphe 3 Des installations temporaires, saisonnières et occasionnelles

Art. 189 - Les participants aux foires, expositions, braderies et festivités diverses à des fins commerciales ou lucratives sont soumis à l'impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles, dont les produits profitent entièrement à la Commune d'implantation.

Les tarifs de cet impôt sont fixés annuellement par délibération du Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 4 Des activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières

Art. 190 - Les personnes morales ou physiques exerçant des collectes de produits locaux ou des commerces ambulants de façon habituelle, temporaire, occasionnelle ou saisonnière sont soumises à l'impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et/ou saisonnières, dont les produits profitent entièrement aux Régions d'intervention.

Les tarifs de cet impôt sont fixés annuellement par délibération du conseil régional conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 5
Des établissements de nuit

Art. 191 - Les exploitants de night club, cabarets dancing, karaoké et autres activités similaires dûment autorisés conformément aux législations en vigueur sont astreints paiement à l'impôt de licence sur les établissements de nuit dont les produits profitent aux Collectivités territoriales décentralisées à raison de :

- 50% au profit des Communes ;
- 30% au profit des Régions ;
- 20% au profit des Provinces.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil provincial conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 6
De l'organisation des tombolas et loteries

Art. 192 - Toute opération offerte au public faisant naître l'espérance d'un gain matériel ou financier qui serait acquis par la voie du sort est soumis à l'impôt de licence sur les tombolas et loteries perçu au profit des Collectivités territoriales décentralisées dont les tarifs et l'affectation des produits varient suivant l'envergure du jeu et de sa durée de l'opération.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil de chaque Collectivité territoriale décentralisée bénéficiaire conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 7
De l'exploitation de billards et assimilés, des appareils vidéo et des baby-foot

Art. 193 - Toute personne physique ou morale exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot dans un lieu ouvert au public, même restreint, à des fins lucratives est astreinte au paiement d'un impôt de licence sur les billards et assimilés, appareils vidéo et baby-foot perçu au profit de la Commune du lieu de mise en service de l'appareil.

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 2
De l'impôt synthétique

Art. 194 – La répartition du produit de l'impôt synthétique prévu par le Code Général des Impôts devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées se fait comme suit :

- 50% au profit du budget de la Commune ;
- 30% au profit du budget de la Région ;

- 10% au profit du budget de la Province ;
- 10% au profit du Fonds national de péréquation.

Paragraphe 3

Des impôts répartis entre l'Etat et les Collectivités territoriales décentralisées

Sous-paragraphe premier De la redevance sur les hydrocarbures

Art. 195 – La répartition des produits de la redevance sur les hydrocarbures devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées telle que prévue par le Code Général des Impôts en son article 01.01.30 se fait comme suit :

- 20% au profit du Fonds national de péréquation
- 40% au profit du budget de la Commune ;
- 30% au profit du budget de la Région ;
- 10% au profit du budget de la Province.

Sous-paragraphe 2 Des frais d'administration minière

Art. 196 – La répartition du produit des frais d'administration minière prévu par le Code Général des Impôts devant revenir aux Collectivités territoriales décentralisées se fait comme suit :

- 50% au profit du budget de la Commune ;
- 30% au profit du budget de la Région ;
- 20% au profit du budget de la Province.

Sous-paragraphe 3 De la redevance minière et de la ristourne

Art. 197 – La répartition des produits de la ristourne au taux de 1,4%, prélèvements prévus par le Code minier, se fait comme suit :

- 10% pour le Fonds national de péréquation ;
- Et le reste pour les Collectivités territoriales décentralisées, dont :
 - 60% à la Commune ;
 - 30% à la Région ;
 - 10% à la Province.

Paragraphe 4

Taxe de protection civile

Art. 198 – La possession de chiens et autres animaux dangereux domestiqués ainsi que la détention d'armes blanches donnent lieu à la perception de la taxe de protection civile au profit des Communes.

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 5
Taxe de résidence pour le développement

Art. 199 – Tout résident de la Commune est astreint au paiement de la taxe de résidence pour le développement qui profite à la Commune, en vue du financement des actions de développement au niveau des Fokontany.

Les tarifs tenant compte de l'âge, de la capacité contributive, de la situation familiale du contribuable ainsi que de sa condition physique sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 6
Taxe de séjour

Art. 200 – Tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante par nuitée est soumis à la taxe de séjour qui profite aux Communes, Régions et Provinces suivant les catégories desdits établissements ci-après :

Catégorie de l'établissement	Répartition	Bénéficiaire
Hôtel et établissement trois étoiles et moins	100%	Commune
Hôtel et établissement quatre étoiles et plus	50% de chaque pour la Province et la Région	Région et Province

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par le Conseil de la Collectivité territoriale décentralisée concernée conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 7
Taxes sur les eaux minérales

Art. 201 – Les Communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, perçoivent une taxe sur les eaux minéralisées ou gazéifiées fabriquées par l'exploitation de ces sources.

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par l'organe délibérant de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Paragraphe 8
Taxe sur la publicité

Sous-paragraphe premier
Publicité faite à l'aide d'affiches, de panneaux réclames,
d'enseignes lumineuses ou sur support ambulant

Art. 202 – Toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide soit d'affiches, soit de panneaux- réclames, soit d'enseignes lumineuses, sur support fixe ou sur véhicule roulant sur banderoles, bannières, ballons, dirigeables, et autres supports non prévus par la présente sous-section dans les limites du territoire d'une Commune est soumise à la taxe sur la publicité perçue au profit du budget de la Commune.

Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune conformément aux dispositions de la loi de finances.

Sous-paragraphe 2
Publicité audiovisuelle

Art. 203 – Toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide de supports audiovisuels ou par presse écrite parue dans les limites du territoire national est soumise à la taxe sur la publicité dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation, à répartir équitablement entre les Collectivités territoriales décentralisées.

La définition de critère de répartition de ce fonds entre les Collectivités territoriales décentralisées relève de la compétence d'un Comité interministériel composé de représentants des Collectivités territoriales décentralisées par niveau, de représentants du Ministère chargé des Finances et du Budget et de représentants du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 9
Taxe sur l'eau et/ou l'électricité

Art. 204 – Toute personne physique et morale, abonnée de la société d'eau et d'électricité dans le territoire national est soumise à la taxe sur l'eau et/ou l'électricité perçue au profit du budget de la Commune.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 10
Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses

Art. 205 – Toute entrée payante dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses faisant l'objet de billets ou de tickets d'entrée est soumise à la taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses perçue au profit des Communes.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 11
Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts

Art. 206 – Les pylônes, antennes ou mâts installés, même dans les propriétés privées, par les sociétés de communication destinés à recevoir ou émettre des signaux de communication, les relais de communication des sociétés audiovisuelles, les pylônes supportant des fils électriques sont soumis à la taxe annuelle sur les pylônes, relais, antennes ou mâts répartie à raison de :

- 50% au profit des Communes ;
- 30% au profit des Régions ;
- 20% au profit des Provinces.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 12
Taxe sur les jeux radiotélévisés

Art. 207 – Tous appels téléphoniques ou messages envoyés par voie téléphonique relatifs à la participation dans des jeux radiotélévisés, ou à des jeux télé-réalité sont soumis à la taxe sur les jeux radiotélévisés dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation, à répartir équitablement entre les Collectivités territoriales décentralisées.

Les modalités d'assiette, de recouvrement et la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finances.

Paragraphe 13
Taxe sur la délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers

Art. 208 – La délivrance et le visa de cartes d'identité aux étrangers au titre de séjour définitif donnent lieu à la perception au profit des budgets des Régions, des droits dont les montants sont fixés par la loi de finances.

Art. 209 – Le Conseil pourra exempter du paiement de tout ou partie des droits susvisés les personnes titulaires de certificat d'indigence.

Section 3 Des ressources non fiscales

Sous-section première Dispositions générales

Art. 210 – Les ressources non fiscales des Collectivités territoriales décentralisées sont composées notamment :

- des produits des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées ;
- du produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la Collectivité territoriale décentralisée ;
- des revenus de leur patrimoine ;
- des emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi.

Art. 211 – La création de cette catégorie de ressources doit être autorisée par la loi de finances, sur proposition du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation mais leur adoption au sein d'une collectivité donnée, la fixation des taux ou tarifs relèvent de la compétence de l'organe délibérant de ladite Collectivité.

Art. 212 – Relèvent de la compétence des organes délibérants des Collectivités territoriales décentralisées :

1. la fixation des taux des prélèvements non fiscaux tels que les permis et autorisations et droits divers dûment autorisés par la loi de finances
2. la fixation du taux des produits et revenus de leurs activités économiques et sociales, des droits à percevoir à l'occasion des services rendus, des dividendes et des revenus de leur patrimoine ;

Art. 213 – Les modalités de recouvrement de ressources non fiscales sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, excepté celles déjà prévues par la présente Section.

Sous-section 2 Taxe sur les cérémonies coutumières autorisées

Art. 214 – Les cérémonies coutumières notamment les *lanonana*, *tsikafara*, *famadihana*, *fafikijana* sont soumises à la taxe sur les cérémonies coutumières autorisées qui profite aux Communes.

Les autorisations afférentes à ces cérémonies seront délivrées par le Maire du lieu de cérémonie.

En aucun cas, cette taxe ne pourra être perçue à l'occasion des mariages, naissances, baptêmes.

La fixation des tarifs de cette taxe est laissée à l'appréciation souveraine du Conseil municipal ou communal, selon le cas.

La taxe est acquittée au moment de la réception de l'autorisation contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.

Sous-section 3 Taxe d'abattage

Art. 215 – Tout abattage d'animaux de boucherie ou de charcuterie destiné à la vente, à la consommation ou à l'occasion de cérémonies diverses est soumis à la taxe d'abattage qui profite aux Communes.

Les taux maxima par tête d'animal sont fixés comme suit :

Animaux à abattre	Montant en Ariary
Cheval	15.000
Bœuf	10.000
Porc	5.000
Mouton ou chèvre	2.000

La taxe relative aux animaux abattus dans les abattoirs des Collectivités territoriales décentralisées profite en totalité à la Collectivité propriétaire de l'abattoir quelle qu'en soit la destination.

La taxe concernant les animaux abattus en dehors des lieux désignés ci-dessus est dévolue à la Commune.

Art. 216 – Ne donne pas lieu au paiement de la taxe l'abattage d'animaux à l'occasion des cérémonies familiales, officielles ou traditionnelles jusqu'à concurrence de trois animaux abattus.

Tout abattage de plus de trois animaux devra, préalablement à l'acquittement de la taxe, être autorisé par le Maire de la Commune propriétaire de l'abattoir ou du lieu d'abattage.

Art. 217 – La taxe est acquittée préalablement à l'abattage aux agents percepteurs des Collectivités bénéficiaires contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.

Tout abattage effectué sans le paiement préalable de la taxe ainsi que toute dissimulation ou fausse déclaration entraînent l'application d'une amende égale au quintuple des droits fraudés perçue dans les mêmes conditions que le principal.

Art. 218 – Les propriétaires d'animaux morts ou devant être abattus par la suite de maladie ou d'accident sont exemptés de la présente taxe s'ils présentent un certificat délivré par le représentant local du service chargé de l'élevage ayant procédé au constat ou, à défaut, par le Maire de la Commune concernée.

Sous-section 4
Taxe de visite et de poinçonnage des viandes

Art. 219 – Outre la taxe d'abattage visée aux articles 215 et suivants de la présente loi, les Communes urbaines et rurales qui disposent des lieux d'abattage ou qui exploitent des abattoirs et qui assurent directement le contrôle sanitaire des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que des viandes livrées à la consommation locale peuvent percevoir une taxe afférente au droit de visite et d'inspection sanitaire des animaux et viandes et au droit de poinçonnage.

Art. 220 – Les Communes peuvent interdire d'abattre les animaux de boucherie en dehors de ces lieux, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire sous la condition expresse que les bénéficiaires acquittent au préalable la taxe d'abattage et se conforment aux prescriptions concernant la visite sanitaire des animaux et viande de boucherie.

Elles peuvent également prohiber l'entrée des viandes "foraines" sur le territoire.

Art. 221 – Les taux maxima de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes sont fixés comme suit par tête d'animal :

Animal	Montant en Ariary
Cheval	5.000
Bœuf	5.000
Porc	5.000
Mouton ou chèvre	5.000

Art. 222 – La taxe est acquittée préalablement à l'abattage contre délivrance de quittance extraite d'un quittancier à souche.

Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, sans préjudice de paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée, perçue dans les mêmes conditions que le principal.

Art. 223 – La taxe de visite et de poinçonnage des viandes est perçue au profit de la Commune.

Sous-section 5
Du droit relatif à la circulation des animaux de l'espèce bovine et porcine

Art. 224 – Les droits de délivrance des pièces exigées par la réglementation en vigueur pour la circulation des animaux de l'espèce bovine et porcine sont perçus au profit de la Commune du lieu de départ.

Art. 225 – Le montant maximum du droit de délivrance du passeport des animaux déplacés d'une Commune à une autre est fixé à Ar 10.000 par passeport délivré et à Ar 1.000 par animal inscrit sur le passeport.

Les passeports délivrés aux propriétaires pour les animaux en transhumance ne donnent pas lieu à la perception du droit par animal.

Art. 226 – Le montant maximum du droit de délivrance du ticket de mutation ou de son duplicata est fixé à Ar 1.000.

Art. 227 – La taxe est acquittée préalablement à l'obtention des documents contre délivrance de quittances extraites d'un quittancier à souche.

Le défaut de paiement de la taxe sera puni d'une amende égale au quintuple des droits fraudés, sans préjudice de paiement du principal.

Sous-section 6

Des ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres

Art. 228 – Toute extraction de terres, sables ou pierres dans le territoire d'une Commune est soumise à une ristourne qui profite aux Communes et Régions du lieu d'extraction.

Le taux maxima des ristournes d'extractions des terres, sables et pierres est de :

Nature	Montant
Terre	Ar 500/m ³
Sable	Ar 2.000/m ³
Pierre	Ar 3.000/m ³

Le tarif des ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres est fixé par délibération du Conseil régional.

Les ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres sont réparties comme suit :

- 60% au profit de la Commune ;
- 40% au profit de la Région.

Sous-section 7

Des ristournes et prélèvements sur les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage

Art. 229 – Les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage, destiné à l'exportation, sont soumis à une ristourne qui profite aux Communes, Régions et Provinces.

Les tarifs en sont fixés annuellement par la loi de finances.

Art. 230 – Les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage, destiné à la vente locale, sont soumis à un prélèvement qui profite aux Communes, Régions et Provinces.

Les tarifs en sont fixés annuellement par délibération du Conseil provincial.

Art. 231 – Les ristournes et prélèvements sur les produits de l'agriculture, des forêts, la pêche, de l'élevage sont répartis conformément aux taux ci-après :

- 50% au profit du budget de la Commune,
- 30% au profit du budget de la Région,
- 20% au profit du budget de la Province.

Sous-section 8

De la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées

Art. 232 – La collecte, le traitement des ordures ménagères et le rejet d'eaux usées sont soumis à une redevance.

Les Communes peuvent voter, chaque année, l'application de la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées calculée à partir de la base imposable à l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Art. 233 – Sont taxables à cette redevance au nom du propriétaire ou usufruitier, et à défaut, des occupants effectifs :

- les immeubles imposables à l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;
- les immeubles jouissant d'une exonération temporaire ainsi que ceux bénéficiant d'une exonération permanente de l'impôt foncier sur la propriété bâtie et qui sont affectés à usage d'habitation.

Art. 234 – Le tarif annuel de la redevance est voté par l'organe délibérant de la Commune sans pourtant être supérieur à 5%.

Art. 235 – Des majorations de cinquante pour cent (50%) du montant de la redevance sont appliquées aux usagers du réseau d'assainissement dont les rejets seront particulièrement polluants, indépendamment de toute pénalisation en cas de non conformité aux règlements en vigueur en matière de pré - traitement des rejets polluants.

Il sera également appliqué une majoration de cinquante pour cent (50%) pour les industries, entreprises artisanales, ateliers rejetant des eaux usées concernant des produits polluants ou non biodégradables tels qu'hydrocarbures et dérivés, colorants et autres produits chimiques.

Art. 236 – Toutes les dispositions légales relatives aussi bien à l'assiette qu'au recouvrement de l'impôt foncier sur la propriété bâtie sont applicables à la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées.

Section 4
Dispositions diverses

Art. 237 – Les dispositions législatives ou réglementaires applicables actuellement en matière de ressources des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que les instructions qui les complètent, demeurent applicables jusqu'à la promulgation de la présente loi.

Art. 238 – Jusqu'à la mise en place effective de toutes les Collectivités territoriales décentralisées prévues par la présente loi, les ressources prévues pour de la Collectivité territoriale décentralisée non encore fonctionnelle sont affectées aux Collectivités territoriales décentralisées composantes déjà mises en place.

TITRE VI DES ELECTIONS TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 239 – Les élections communales, régionales et provinciales sont régies par les dispositions du présent titre.

Art. 240 – Le Chef de l'exécutif et les membres de l'organe délibérant de chaque Collectivité territoriale décentralisée sont élus au suffrage universel, pour un mandat de quatre (04) ans.

Section première De la liste électorale

Art. 241 – Conformément aux dispositions de l'article 34 al.1er de la loi organique n°2012-005 du 22 mars 2012 portant Code électoral, la liste électorale à utiliser aux élections communales est celle établie à la suite de la révision annuelle et arrêtée définitivement au 15 avril.

Art. 242 – Le Président du tribunal de première Instance directement saisi dans les conditions fixées par l'article 31 du même code, peut statuer jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales.

Section 2 De la convocation des électeurs

Art. 243 – Les électeurs sont convoqués aux urnes par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 244 – Le décret portant convocation des électeurs est porté à la connaissance du public par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée et télévisée, indépendamment de sa publication dans le *Journal officiel* de la République.

Il doit indiquer l'objet de la convocation ainsi que le jour, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin.

Section 3 Des conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

Art. 245 – Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu membre du Conseil ou Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée dans les conditions énoncées ci-après:

1. être de nationalité malagasy ;
2. jouir de tous ses droits civils et politiques;
3. être inscrit sur une liste électorale d'une circonscription du territoire national ;

4. n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les infractions prévues par les articles 319 et 320 du Code Pénal à moins que ces infractions soient connexes ou concomitantes à des délits de conduite en état d'ivresse ou des délits de fuite ;
5. être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes.

Art. 246 – Sont inéligibles :

1. les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
2. les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des lois qui autorisent cette privation ;
3. les individus condamnés à titre définitif lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

Art. 247 – Les individus dont la condamnation empêche temporairement leur inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

Art. 248 – En cas de condamnation pour crimes ou délits de droit commun ou pour fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, pour fraude à la réglementation sur la propagande électorale, pour entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, pour corruption ou violences en matière électorale, le condamné sera inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Si le condamné est un élu pour un mandat public électif invalidé, la période de quinze ans visée à l'alinéa ci-dessus court à partir de la date d'invalidation.

Art. 249 – Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- au naturalisé qui a accompli effectivement dans le service national le temps de service actif correspondant à sa classe d'âge ;
- au naturalisé qui remplit les conditions prévues à l'article 39 du Code de la nationalité malagasy.

Art. 250 – Les femmes qui ont acquis la nationalité malagasy par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

Art. 251 – Sont également inéligibles les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant d'une façon permanente dans un lien de dépendance et d'intérêts vis-à-vis de la Collectivité territoriale décentralisée.

Section 4

Des incompatibilités et de la déchéance

Paragraphe premier *Des incompatibilités*

Art. 252 – Le mandat d'élu territorial est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif.

Il est interdit de cumuler la fonction de membre du Conseil d'une Collectivité territoriale décentralisée avec celle de Chef de l'exécutif.

Nul ne peut se porter candidat à la fois comme membre du Conseil et comme Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée.

Art. 253 – Les mandats de Conseiller et de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée sont incompatibles avec les fonctions de :

- Membres des Institutions de la République ;
- Membres de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- Médiateur de la République ;
- Magistrat des Cours et des Tribunaux ;
- Membres de la structure nationale indépendante chargée de la gestion de toutes les opérations électorales ou de ses démembrements ;
- Membres d'autres organes ou institutions prévus par la Constitution.

Art. 254 – Le mandat de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée est incompatible avec l'exercice de tout emploi public excepté l'enseignement.

Art. 255 – Le Chef de l'exécutif qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection à compter de la date de la décision de la juridiction compétente, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire.

Le Chef de l'exécutif qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions du présent chapitre, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement.

Elle n'entraîne pas pour autant l'inéligibilité de l'intéressé.

Art. 256 – Sont incompatibles avec le mandat de membre du Conseil ou de Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée les fonctions d'agent rémunéré par la Collectivité, à l'exception de celui qui, étant fonctionnaire ou exerçant une profession privée ne reçoit de ladite Collectivité qu'une indemnité à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de sa profession.

Paragraphe 2
De la déchéance

Art. 257 – Sera déchu de plein droit de sa qualité d'élu territorial celui dont l'inéligibilité se révèle après proclamation des résultats et expiration du délai pendant lequel l'élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, vient, soit à se trouver dans l'un des cas d'inéligibilité, soit à perdre l'une des conditions d'éligibilité, prévues par le présent titre.

Art. 258 – Sera également déchu de son mandat, tout élu territorial qui, pendant la durée de celui-ci, aurait omis de se conformer aux obligations de transmission des actes prévus par l'article 69 ci-dessus ou aura été frappé d'une condamnation devenue définitive comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu.

Art. 259 – La déchéance est constatée, dans tous les cas, par décision de la juridiction compétente à la requête, soit du Représentant de l'Etat territorialement compétent, soit de tout électeur de la Collectivité territoriale décentralisée, inscrit sur la liste électorale utilisée pour les élections territoriales et qui aura pris part effectivement au vote.

Art. 260 – Tout fonctionnaire d'autorité, civile ou militaire, désirant se porter candidats à des élections territoriales, est relevé de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats. S'il est élu, il sera placé de plein droit en position de détachement trente jours au plus tard après la proclamation officielle des résultats.

En cas de non élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégrés d'office dans leur département d'origine.

Art. 261 – Toute autorité politique qui se porte candidat aux élections territoriales est démissionnaire d'office de ses fonctions à compter de la date de publication de la liste officielle des candidats conformément aux dispositions du Code électoral.

Art. 262 – La liste des fonctionnaires d'autorité et des autorités politiques visés aux articles 260 et 261 ci-dessus est fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Section 5
De la candidature

Paragraphe premier
De la présentation des candidatures

Art. 263 – Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques peut être candidat aux fonctions de membres du Conseil ou du Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 264 – Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent présenter des candidatures aux fonctions de membres du Conseil ou du Chef de l'exécutif d'une Collectivité territoriale décentralisée par circonscription électorale.

L'acte de présentation de candidatures, une fois déposé est irrévocable et ne peut plus faire l'objet de modification sauf en cas d'annulation de candidature ou de décès d'un candidat prévus aux articles 280 et 281 de la présente loi.

Ils ne peuvent présenter plus d'une liste de candidats dans une même circonscription électorale.

Art. 265 – Nul ne peut être à la fois candidat de plus d'un parti politique ou de groupement de partis politiques ou d'un groupement de personnes indépendantes.

Nul ne peut se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale.

En cas de présentation de liste de candidats multiples, seule la liste déposée en premier lieu est valide.

Art. 266 – Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Art. 267 – Une liste ne peut utiliser le titre, l'emblème ou la couleur d'un autre parti politique ou d'un autre groupement de personnes.

Art. 268 – La période de dépôt du dossier de candidature auprès de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales ainsi que les modèles des pièces mentionnées à l'article 272 de la présente loi sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Paragraphe 2

De la liste des candidats

Art. 269 – La liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois remplaçants, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 270 – Les listes comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant sont arrêtées par le mandataire de la liste. Elles sont accompagnées d'une déclaration collective de candidature, d'une déclaration individuelle autonome de candidature et d'un dossier de candidature.

La signature doit être légalisée par le Chef de District ou par ses Adjointes ou par les responsables délégués par le Représentant de l'Etat ou par le Maire ou ses Adjointes.

Une signature légalisée est valable sur toute l'étendue du territoire de la République, et elle se fait gratuitement.

Paragraphe 3
Des déclarations et des dossiers de candidature

Art. 271 – La liste des candidats doit avoir un mandataire sous peine d'irrecevabilité du dossier pour accomplir tout acte se rapportant aux élections.

Art. 272 – Le dossier de candidature doit être établi en quadruple exemplaire, sous peine d'irrecevabilité et composé de :

- Pour chaque liste de candidats :
 - une déclaration collective de candidature ;
 - une matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique ;
 - une quittance justifiant le paiement de la part contributive aux frais d'impression des bulletins de vote auprès de la trésorerie générale ou de la perception principale ;

- Pour chacun des candidats figurant sur la liste :
 - une déclaration individuelle autonome de candidature;
 - un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ;
 - un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé est en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscale ;
 - une déclaration sur l'honneur du candidat, selon, laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des trois années précédentes;
 - une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur ses avoirs et la nature de ses revenus ;
 - un certificat d'inscription délivré par la structure chargée de l'organisation des élections au niveau de la circonscription électorale concernée attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro, la date de sa carte d'électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote ;
 - un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3.

Art. 273 – Le candidat ou le mandataire qui n'habite pas dans le chef-lieu de la circonscription électorale où siège la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales, est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes relatifs aux opérations électorales le concernant.

Art. 274 – Les dossiers de candidature sont déposés auprès de la structure chargée de l'organisation des élections au niveau de la circonscription électorale concernée par le candidat ou son mandataire.

Il en est délivré obligatoirement récépissé de dépôt.

Aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel et une fois déposée, la liste n'est plus susceptible d'aucune modification.

A compter de la date de publication officielle de la liste des candidats prévue à l'article 278 ci-dessous:

- les Chefs de l'exécutif en exercice dont la candidature a été retenue sont déclarés démissionnaires d'office ;
- les membres du Conseil en exercice ne peuvent tenir aucune session.

Paragraphe 4

De l'enregistrement de candidature

Art. 275 – Le dossier de candidature est soumis à la vérification d'un organe dénommé Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures (OVEC) au niveau de chaque circonscription électorale.

A cet effet, la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales peut faire appel à l'expertise et à la compétence de personnes ressources adéquates dans la circonscription ou la juridiction concernée.

Art. 276 – La composition de l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures est fixée par décision du Président de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

L'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures siège au bureau de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales, ou en tout autre local sis au chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont la liste est fixée par décision du Président de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Les crédits nécessaires au fonctionnement desdits organes sont imputés sur le budget de la du Président de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Art. 277 – A la requête de l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures, les parquets de tous les Tribunaux du territoire national sont tenus de délivrer gratuitement sous quarante-huit heures le bulletin numéro deux du casier judiciaire d'un candidat.

Art. 278 – L'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont présentées dans les soixante-douze heures de la date de réception de chaque dossier.

Si l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures retient la candidature, il en délivre un certificat d'enregistrement qui ne vaut autorisation de faire campagne qu'après la publication de la liste officielle de candidats et sous réserve des dispositions relatives à la période de propagande électorale.

Lorsqu'il constate qu'un dossier ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par les lois et règlements en vigueur, il en refuse l'enregistrement par décision motivée qu'il

notifie sans délai au domicile élu du candidat ou du mandataire.

La liste des candidatures enregistrées doit être publiée par voie d'affichage à l'extérieur du siège de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures et doit être mise à jour immédiatement. Une copie de cette liste doit être transmise à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales par la voie la plus rapide.

La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales est représentée pour le traitement des dossiers et la publication des résultats.

Art. 279 – Dans un délai de quarante-huit heures à partir de la notification de la décision de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures, le mandataire de la liste dont la candidature a été refusée peut saisir la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales par simple déclaration écrite.

Celle-ci statue dans un délai de quarante huit heures à partir de la date de réception de la déclaration.

La décision de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de quarante-huit heures à compter de la date de notification de la décision à l'intéressé.

Le Tribunal administratif doit statuer dans les quarante huit heures qui suivent la réception du dossier.

Si la décision de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales ou le jugement du Tribunal administratif est favorable à l'enregistrement d'une candidature, notification en est faite au représentant local de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales qui en informe immédiatement le mandataire au domicile élu et éventuellement le parti ou l'organisation politique ou la coalition des partis politiques intéressés.

Art. 280 – En cas d'annulation d'une candidature, le parti politique, groupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes qui l'a présentée dispose d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification par la voie la plus rapide de la décision pour présenter une nouvelle et dernière candidature de remplacement conformément aux dispositions des articles 272 et suivants ci-dessus.

Dans ce cas, un délai supplémentaire de trois jours est donné à l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures.

Art. 281 – En cas de décès d'un candidat de la liste, avant l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature, il peut être désigné et présenté un nouveau candidat pour remplacer le candidat décédé dans un délai de quarante huit heures à compter de la date du décès.

L'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures dispose, le cas échéant, du délai supplémentaire prévu à l'article 280 ci-dessus.

Si le décès intervient au-delà du délai légal de dépôt des candidatures, la liste demeure valide, le candidat décédé est remplacé par son suivant dans la liste.

Art. 282 – Dès la fin des opérations, le président de l'Organe de vérification et d'enregistrement de candidature adresse un exemplaire de chaque dossier de candidature à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales qui arrête par circonscription électorale les listes définitives des candidats, avec indication de leurs caractéristiques respectives.

Ces listes seront publiées au *Journal Officiel* de la République et portées à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée.

La copie de chaque liste définitive des candidats est adressée au Tribunal administratif.

Section 6 **Des bulletins uniques de vote et des bureaux de vote**

Paragraphe premier *Des bulletins uniques*

Art. 283 – Les conditions d'impression des bulletins de vote sont celles fixées par le Code électoral en ses articles 54 et 56.

Art. 284 – Conformément aux dispositions de l'article 55 du Code électoral, l'Etat rembourse les contributions aux frais d'impression des bulletins uniques de vote aux partis politiques, organisation politiques ou coalition de partis politiques ou groupements des personnes indépendantes ayant présenté des listes de candidats et ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, selon des modalités fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Paragraphe 2 *Des bureaux de vote*

Art. 285 – La liste et l'emplacement des bureaux de vote sont fixés par décision de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales en tenant compte de la densité des électeurs et de leurs lieux de résidence, soixante jours au moins avant la date de scrutin. Cette liste et cet emplacement sont portés à la connaissance du public par tous les moyens.

Toute modification apportée à cette liste, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une décision rectificative qui doit être prise quarante-huit heures au moins avant le jour du scrutin et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

Section 7 **Des opérations électorales**

Paragraphe premier *De la campagne électorale*

Art. 286 – La durée de la campagne électorale est de :

- quinze jours pour les élections communales
- vingt et un jours pour les élections régionales et provinciales.

Elle prend fin vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

Art. 287 – Les conditions générales de la campagne, de l'affichage et de la tenue des réunions électorales sont fixées par le Code électoral et par les textes pris pour son application.

Art. 288 – La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales assure la répartition équitable des temps d'antenne gratuits ou payants ainsi que leur programmation de diffusion à la Radio Nationale Malagasy et à la Télévision Nationale Malagasy ou à leurs antennes régionales, telle que prévue au Code électoral, pour permettre à chaque candidat d'exposer son programme à l'attention des électeurs. Il en est de même pour l'usage des lieux et bâtiments publics autorisés.

La répartition et la programmation prévues à l'alinéa précédent sont faites au début de la campagne par tirage au sort effectué au niveau de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales en présence des candidats ou de leurs représentants.

En aucun cas, l'absence des candidats ou de leurs représentants ne peut constituer un obstacle à la réalisation du tirage au sort.

En dehors du service d'antenne gratuit ou payant à la Radio nationale malagasy et à la Télévision nationale malagasy ou à leurs antennes régionales tel que prévu à l'alinéa ci-dessus et, au niveau des antennes des Radio et Télévision privées, la diffusion d'émission revêtant le caractère de campagne électorale est libre.

En aucun cas les médias privés ne peuvent refuser toute demande de programmation et de diffusion d'émission payante dans le cadre de la campagne électorale.

La diffusion de spots publicitaires et de nouvelles des campagnes électorales doit, autant que faire se peut, respecter le principe de l'égalité des chances entre les candidats.

Paragraphe 2 *Du recensement matériel des votes*

Art. 289 – La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des

opérations électorales fixe par voie de décision le siège et la composition de la Section chargée du recensement matériel des votes (SRMV).

Art. 290 – Sont placés sous pli fermé par le président du bureau de vote, en présence des signataires du procès-verbal :

- le procès-verbal des opérations électorales de chaque bureau de vote ;
- les listes électorales émargées ;
- les bulletins exprimés ;
- les bulletins blancs et nuls ;
- les bulletins contestés ;
- les feuilles de dépouillement et de pointage
- et éventuellement :
 - les mandats des délégués ;
 - les attestations des observateurs ;
 - les ordres de mission des fonctionnaires ;
 - les bulletins retranchés dûment contresignés mis sous pli fermé et paraphé par les membres du bureau de vote.

A la diligence du président du bureau de vote, du représentant local de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales et du Chef de Fokontany, le pli fermé est envoyé par la voie la plus rapide au Président de la Section chargé du recensement matériel des votes auprès de la représentation locale de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales qui est seul habilité à l'ouvrir en présence des membres de ladite section.

Art. 291 – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section de recensement matériel des votes procède immédiatement et publiquement, au recensement matériel des votes.

Son rôle consiste à vérifier entre autres :

- le contenu des plis fermés provenant des bureaux de vote ;
- les divers calculs effectués par les bureaux de vote ;
- les bulletins déclarés blancs et nuls par les bureaux de vote ;
- les bulletins contestés.

Sans pouvoir procéder aux redressements ni aux rectifications des résultats, elle dresse procès-verbal de ses constatations, notamment des erreurs ou des irrégularités qu'elle a relevées par bureau de vote.

Elle consigne dans ce procès-verbal tout fait, tout élément, toute anomalie qu'elle a pu relever sur les documents, bureau de vote par bureau de vote. Si pour des raisons majeures, les résultats d'un ou de plusieurs bureaux de vote n'ont pas pu être acheminés à la Section de recensement matériel des votes, celle-ci dresse un procès-verbal de carence.

A compter de la réception du dernier pli émanant du bureau de vote, elle doit transmettre sous pli fermé, dans un délai de vingt-quatre heures, à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales tous les documents ayant servi aux opérations électorales accompagnés du procès-verbal de ses travaux.

La copie du procès-verbal des travaux effectués par la Section de recensement matériel des votes et celle des éventuels procès-verbaux de carence dressés par elle sont adressées au Tribunal administratif.

Art. 292 – Les dépenses afférentes au fonctionnement des Sections de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du budget de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Les membres de la section de recensement matériel des votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales

Paragraphe 3

Du traitement et de la publication des résultats provisoires

Art. 293 – La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales est chargée du traitement des dossiers électoraux et de la publication des résultats provisoires des élections territoriales.

Art. 294 – Dès la réception des documents électoraux émanant des Sections de recensement matériel des votes, dans les conditions fixées à l'article ci-dessus, la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales vérifie :

- la composition et la régularité des documents électoraux transmis ;
- la concordance des énonciations y contenues et en cas de discordance, elle effectue le redressement nécessaire ;
- l'exactitude des décomptes effectués par les membres du Bureau de vote et par la Section de recensement matériel des votes.

Art. 295 – La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales peut procéder à la confrontation des procès-verbaux à la demande du ou des candidat(s) intéressé(s) ou de ses représentants dûment mandatés à cet effet.

Les modalités d'exécution de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

Art. 296 – La structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales arrête et publie, par circonscription, bureau de vote par bureau de vote, les résultats provisoires au plus tard dans les dix jours qui suivent la réception du dernier pli émanant des Sections de recensement matériel des votes.

Art. 297 – Lors de la publication des résultats provisoires, la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales fait ressortir :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le taux de participation ;
- le nombre total des voix obtenues par chaque liste de candidats.
-

Les résultats provisoires, accompagnés d'une annexe faisant ressortir les résultats bureau de vote par bureau de vote, et les documents ayant servi aux opérations électorales et qui ont fait l'objet de contestations et/ou de recours sont transmis dans le plus bref délai au Tribunal administratif territorialement compétent.

Cette transmission est effectuée sous la responsabilité de la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales

Paragraphe 4

De la proclamation des résultats définitifs

Art. 298 – Le Tribunal administratif proclame, par jugement, les résultats définitifs au plus tard dans un délai de trente jours à partir de la date de la publication des résultats provisoires par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales.

Art. 299 – Il procède, en séance publique, à la proclamation officielle des résultats en spécifiant, par circonscription électorale :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque liste de candidats ;
- le nombre de siège obtenu par chaque liste de candidats ;
- les candidats déclarés élus Chefs de l'exécutif et Conseillers.

Il doit publier ledit jugement dans le Journal Officiel de la République et le notifier dans les huit jours à compter de son prononcé à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales aux mandataires de listes des candidats intéressés.

Section 8 **Du contentieux électoral**

Paragraphe premier *De la compétence en matière contentieuse*

Art. 300 – Le Tribunal administratif est compétent pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever au sujet tant des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales que de tous ceux qui ont trait au déroulement du scrutin.

Il est seul compétent pour apprécier la nullité totale ou partielle, qui pourrait résulter de l'omission de formalités substantielles. Lors du contrôle des procès-verbaux des bureaux de votes et des sections de recensement matériel des votes, le Tribunal administratif, en l'absence de tout recours, peut se saisir d'office lorsqu'il estime qu'il y a eu violation des dispositions législatives ou réglementaires, ou pour d'autres motifs d'ordre public.

En cas de décision d'annulation, s'il a été prouvé que les faits constitutifs d'irrégularités ou les opérations contestées ont altéré la sincérité du scrutin et modifié le sens du vote émis par les électeurs, le tribunal ordonne la tenue de nouvelles élections.

Art. 301 – Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur toutes les requêtes contentieuses relatives aux élections territoriales.

Son jugement est notifié aux parties intéressées dans les huit jours qui suivent son prononcé.

Art. 302 – Le jugement du tribunal administratif est susceptible de recours en cassation devant le Conseil d'Etat de la Cour Suprême. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Paragraphe 2 *De la procédure*

Art. 303 – La procédure à suivre devant le Tribunal administratif concernant toute contestation relative aux élections territoriales est faite dans les conditions et formes prévues par le Code électoral et, le cas échéant, par la loi modifiée n°2001-025 du 21 décembre 2001 relative au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier.

Art. 304 – La procédure à suivre devant le juge de cassation est celle fixée par le Code électoral et la loi organique n°2004-036 du 1er Octobre 2004 relative à la Cour Suprême.

Art. 305 – Dans tous les cas, tout contentieux électoral doit être traité dans les trois mois à partir de la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section première Des élections communales

Paragraphe premier Du Mode de scrutin

Art. 306 – Les Maires et les membres des Conseils sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du plus fort reste.

Est élu Maire le candidat se trouvant à la tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les candidats se trouvant en tête de liste qui n'auront pas été élus Maire seront exclus de la répartition des sièges au sein du Conseil municipal ou communal, tel que prévu à l'article ~~329~~ **278** de la présente loi.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Paragraphe 2 De la composition du conseil municipal ou communal

Art. 307 – Le Conseil est composé de :

1. Pour les Communes urbaines:
 - 9 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
 - 11 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est de 50 001 à 80 000 habitants ;
 - 13 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est de 80 001 à 120 000 habitants ;
 - 15 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est de 120 001 à 250 000 habitants ;
 - 19 Conseillers municipaux dans les Communes urbaines dont la population est supérieure à 250 000 habitants ;

2. Pour les Communes rurales:

- 5 Conseillers communaux dans les Communes rurales dont la population est inférieure ou égale à 10.000 habitants ;
- 7 Conseillers communaux dans les Communes rurales dont la population est supérieure à 10.000 habitants.

Une Commune constitue une circonscription électorale.

Paragraphe3

Des conditions spécifiques d'éligibilité

Art. 308 – Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller municipal ou communal ou Maire dans les conditions et sous les seules réserves énoncées ci-après:

1. être âgé de vingt et un ans révolus à la date du scrutin ;
2. être résident habituel de la Commune, lieu de candidature et/ou avoir un intérêt particulier pour ladite Commune.

Paragraphe4

Des conditions de participation aux élections

Art. 309 – Les membres des Conseils municipaux ou communaux et Maires et leurs adjoints, qui se portent candidats aux élections communales, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures. L'intérim des Maires déclarés démissionnaires d'office sera assuré par l'Adjoint au Maire dans l'ordre de leur nomination.

Art. 310 – Le Préfet fixe par arrêté le nombre des membres du Conseil à élire sur la base du nombre de la population issu du recensement effectué par le Chef de District.

Section 2

Des élections régionales

Paragraphe premier

Mode de scrutin

Art. 311 – Les Chefs de Région et les membres des Conseils sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Est élu Chef de Région le candidat se trouvant à la tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du plus fort reste.

Les candidats se trouvant en tête de liste qui n'auront pas été élus Chef de Région seront exclus de la répartition des sièges au sein du Conseil régional.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Paragraphe 2
De la liste électorale

Art. 312 – La liste électorale est établie par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales

Art. 313 – Le collège électoral est constitué par les maires et conseillers municipaux et communaux des communes composantes de la Région.

Paragraphe 3
De la composition du conseil régional

Art. 314 – Le nombre des membres des Conseils régionaux est fixé à raison de deux Conseillers pour chaque district composant la région.

Une Région constitue une circonscription électorale.

Paragraphe 4
Des conditions spécifiques d'éligibilité

Art. 315 – Sous réserve des dispositions de l'article 245 ci-dessus, tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller ou Chef de Région dans les conditions spécifiques énoncées ci-après:

1. être âgé de trente ans révolus à la date du scrutin ;
2. avoir un intérêt particulier dans la région

Paragraphe 5
Des conditions de participation aux élections

Art. 316 – Les membres des Conseils Régionaux et Chefs de Région, qui se portent candidats aux élections régionales, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures. L'intérim des Chefs de Région déclarés démissionnaires d'office sera assuré par leurs Adjoints dans l'ordre de leur nomination.

Section 3 **Des élections provinciales**

Paragraphe premier *Mode de scrutin*

Art. 317 – Les Chefs de Province et les membres des Conseils provinciaux sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de quatre ans renouvelable au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

Est élu Chef de Province le candidat se trouvant à la tête de la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation dans chaque liste et selon la règle du plus fort reste.

Les candidats se trouvant en tête de liste qui n'auront pas été élus Chef de Province seront exclus de la répartition des sièges au sein du Conseil provincial.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Paragraphe 2 *De la liste électorale*

Art. 318 – La liste électorale est établie par la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales

Art. 319 – Le collège électoral est constitué par les chefs de Région et les conseillers régionaux des régions composantes de la Province.

Paragraphe 3 *De la composition du conseil provincial*

Art. 320 – Le nombre des membres des Conseils provinciaux est fixé à raison de deux Conseillers pour chaque district composant la province.

Une Province constitue une circonscription électorale.

Paragraphe 4 *Des conditions spécifiques d'éligibilité*

Art. 321 – Sous réserve des dispositions de l'article 245 ci-dessus, tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Conseiller ou Chef de Province dans les conditions spécifiques énoncées ci-après:

1. être âgé de trente cinq ans révolus à la date du scrutin ;
2. avoir un intérêt particulier dans la Province

Paragraphe 5

Des conditions de participation aux élections

Art. 322 – Les membres des Conseils provinciaux et Chefs de Province, qui se portent candidats aux élections régionales, sont déclarés démissionnaires d'office aussitôt que leur candidature aura été affirmée recevable par l'Organe de vérification et d'enregistrement des candidatures. L'intérim des Chefs de Province déclarés démissionnaires d'office sera assuré par leurs Adjoints dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 323 – Sur tous les points qui n'ont pas été réglés par le présent Titre, il est fait application du Code électoral et des textes réglementaires pris pour son application.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 324 – Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Art. 325 – Les organes des actuelles Collectivités territoriales décentralisées continuent de fonctionner jusqu'à la mise en place des nouvelles structures prévues par la présente loi.

Art. 326 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de :

- la loi n° 94-001 du 26 avril 1995 fixant le nombre, la délimitation, la dénomination et les chefs-lieux des Collectivités territoriales décentralisées ;
- la loi n° 94-006 du 26 avril 1995 relative aux élections territoriales ;
- la loi n° 94-007 du 26 avril 1995 relative aux pouvoirs, compétences et ressources des Collectivités territoriales décentralisées ;
- la loi n° 94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des Collectivités territoriales décentralisées ;
- la loi n° 95-005 du 21 juin 1995 relative aux budgets des Collectivités territoriales décentralisées ;
- la loi n° 2004-001 du 17 juin 2004 relative aux Régions et ses textes d'application.

Art. 327 – La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 27 septembre 2014

Par le Président de la République

Hery Martial RAJAONARIMAMPINANINA

